

LE SCRUTIN PROPORTIONNEL MIXTE :  
un modèle décevant au regard de la féminisation de l'Assemblée nationale du Québec\*

Mémoire présenté à la  
Commission spéciale sur la Loi électorale (CSLE)

Manon Tremblay, Ph. D.  
Professeure titulaire

École d'études politiques  
Université d'Ottawa\*\*

Le 14 décembre 2005

---

\* : Prière de ne pas citer sans l'autorisation écrite de l'auteure.

\*\* : L'auteure s'exprime en sa qualité de professeure à l'École d'études politiques de l'Université d'Ottawa, mais aussi d'électrice habilitée à voter aux élections pour désigner les membres de l'Assemblée nationale du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
PREMIÈRE PARTIE : SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET FÉMINISATION DES PARLEMENTS .....	6
Les modes de scrutin .....	6
Les effets des modes de scrutin sur l'élection de femmes.....	12
Quelques mécanismes électoraux à la disposition du Législateur et des partis politiques afin que les femmes soient plus présentes dans les assemblées parlementaires.....	23
DEUXIÈME PARTIE : LE MODÈLE PROPORTIONNEL MIXTE ET LA FÉMINISATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC .....	54
TROISIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS .....	65
BIBLIOGRAPHIE.....	71

## INTRODUCTION

C'est en 1940 que les femmes du Québec ont obtenu le droit de voter aux élections provinciales, un droit qu'elles ont dû arracher à un Législateur récalcitrant qui, pendant près de deux décennies, leur refusa cet attribut de base de la citoyenneté (sur les luttes suffragistes au Québec, voir Tremblay 2005a : 19-82). Il faut dire que les femmes d'autres communautés politiques sous influence catholique ont aussi dû patienter jusqu'à un moment assez avancé dans le 20<sup>e</sup> siècle pour se présenter aux urnes le jour des élections : par exemple, 1944 pour les Françaises, 1945 pour les Italiennes et 1947 pour les Mexicaines. Paradoxalement, si les Québécoises ont été les dernières femmes (blanches) au Canada à pouvoir participer à la désignation des membres de leur assemblée législative provinciale, leurs aïeules avaient été les seules femmes à pouvoir prendre part aux élections : l'Acte constitutionnel étant muet sur le sexe des personnes éligibles à voter, les femmes (pour la plupart propriétaires) purent le faire, et plusieurs le firent, de 1791 à 1849 (Picard 1993). Cette année-là, le ministère réformiste Baldwin-La Fontaine précisa les choses en adoptant la disposition législative suivante : « Qu'il soit proclamé et décrété qu'aucune femme n'aura le droit de voter à aucune élection, que ce soit dans un comté ou une circonscription ou dans une des cités et villes susmentionnées. » (Directeur général des élections du Canada 1997 : 67-68).

Les Québécoises votèrent pour la première fois aux élections provinciales de 1944, mais ce n'est qu'au rendez-vous électoral de 1952 que trois candidates sollicitèrent pour la première fois un mandat de représentation à l'Assemblée nationale (législative) du Québec. Jusqu'en 1962, aucune des deux grandes formations politiques de l'époque, le Parti libéral du Québec et l'Union nationale, ne confia une investiture à une femme dans le cadre d'une élection générale. En fait, la première femme accéda à l'Assemblée nationale (législative) du Québec un peu par la porte de derrière et par la filière paternelle : à l'occasion de l'élection partielle de décembre 1961 tenue dans la circonscription montréalaise de Jacques-Cartier, Marie-Claire Kirkland-Casgrain se fait élire sous la houlette du Parti libéral du Québec, succédant ainsi à son père le député Charles-Aimé Kirkland. L'accès d'une première femme à la chambre basse au début des années 1960 semble d'ailleurs avoir eu un certain effet de contagion, puisque l'Union nationale présenta une candidate aux élections de 1962 et 1966, qui ne furent toutefois pas élues.

Les élections provinciales de 1966, 1970 et 1973 maintiendront à sa plus simple expression la présence des femmes au Salon bleu : Marie-Claire Kirkland-Casgrain sera seule représentante de son sexe suite aux élections de 1966 et 1970, puis Lise Bacon prendra la relève en 1973. En fait, ce n'est qu'avec l'arrivée au pouvoir du Parti québécois, aux élections de novembre 1976, qu'une délégation constituée d'une pluralité de femmes siègera à l'Assemblée nationale. À toutes les élections provinciales successives, sauf celle de 1994, la part des banquettes parlementaires occupée par des femmes ira en augmentant : de 4,5% en 1976, elle passe à 6,6% en 1981, puis 14,8% en 1985, 18,4% en 1989, une performance que les élections de 1994 n'améliorent pas, 23,2% en 1998, enfin 30,4% en 2003. Depuis 1961 jusqu'à octobre 2005, 81 femmes ont été élues à l'Assemblée nationale du Québec, une majorité d'entre elles à plus d'une reprise, et ensemble elles se sont partagées 148 mandats de représentation parlementaire (Tremblay 2005a : 287-290).

À la fin de l'année 2005, 40 femmes siègent au parlement de Québec, pour un taux de féminisation de 32%. Ce pourcentage est nettement supérieur à celui de la Chambre des communes (21,1% en général et 26,7% au sein de la députation québécoise, cela au terme du 38<sup>e</sup> parlement fédéral) et à ceux des autres assemblées législatives provinciales et territoriales : 21,5% de femmes députées en Colombie-britannique (suite aux élections de 2005), 14,5% en Alberta (2004), 19% en Saskatchewan (2003), 22,8% au Manitoba (2003), 21,4% en Ontario (2003), 20,8% à Terre-Neuve (2003), 12,2% au Nouveau-Brunswick (2003), 11,5% en Nouvelle-Écosse (2003), 22,2% à l'Île-du-Prince-Édouard (2003), 16,7% au Yukon (2002), 10,5% aux Territoires-du-Nord-Ouest (2003) et 10,5% au Nunavut (2004). Au contraire de la plupart des autres entités fédérées qui, à un moment ou à un autre ont connu un recul de la proportion de femmes dans leur assemblée législative, au Québec la place des femmes au Salon bleu au cours des dernières années a maintenu un rythme ascendant, avec une pause mais non un recul en 1994.

Une comparaison à l'échelle internationale place aussi le Québec parmi le peloton de tête. Si la province francophone des Amériques participait au classement qu'effectue l'Union interparlementaire quant à la proportion de femmes dans les chambres basses ou uniques des parlements nationaux à travers le monde, un concours réservé aux seuls États souverains, en septembre 2005 elle y aurait occupé le 14<sup>e</sup> ou le 15<sup>e</sup> rang (toute chose étant égale par ailleurs), entre la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne (deux pays où les électrices et les électeurs sont allés

aux urnes en septembre 2005). Ce qui frappe lorsqu'on examine le classement de l'Union Interparlementaire, c'est que tous les pays qui devancent le Québec possèdent un mode de scrutin proportionnel de listes (sauf Cuba qui utilise un scrutin majoritaire à deux tours), alors que la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne recourent à un mode de scrutin mixte du type compensatoire. C'est précisément à cette famille électorale à laquelle le gouvernement Charest veut faire adhérer le Québec avec son modèle dit « proportionnel mixte ».

Ce mémoire a pour objectif d'évaluer le mode de scrutin proportionnel mixte mis de l'avant par le gouvernement libéral de Jean Charest. Cet examen ne portera que sur l'aspect de la représentation parlementaire des femmes<sup>1</sup>, ignorant d'autres considérations comme par exemple la représentation des minorités ethniques et visibles ou des régions, l'équilibre politique et électoral entre les francophones et les anglophones, le rapport de force entre Ottawa et un gouvernement québécois de coalition. Ce mémoire repose aussi sur un postulat : le pouvoir politique doit être partagé équitablement, sinon de manière égale, entre les femmes et les hommes. Cette prémisse peut certes être remise en question mais elle n'est pas sans fondements solides, prenant racines dans divers instruments internationaux auxquels adhère le Canada, et par défaut le Québec (comme la Convention sur les droits politiques de la femme [entrée en vigueur en 1954], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [entré en vigueur en 1976], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes [entrée en vigueur au Canada en 1982] ou encore la Plate-forme d'action de Beijing [1995]), ainsi que des instruments nationaux (les chartes canadienne et québécoise qui, toutes deux, reconnaissent le principe de l'égalité des sexes).

Ce postulat de l'égalité des femmes et des hommes, et son corollaire d'un partage équilibré sinon égal des rôles de décision publique, constituent donc la trame de fond de la présente réflexion. Il m'importera de saisir les effets du modèle électoral proposé par le gouvernement Charest sur la présence des femmes à l'Assemblée nationale du Québec. Si j'admets avec enthousiasme que 32% de députées constitue une performance fort louable, il m'apparaît aussi que cette donnée

---

<sup>1</sup> Une précision de nature conceptuelle s'impose ici : tout au long de ce mémoire, la notion de « représentation parlementaire des femmes » (ou encore la « présence des femmes dans les parlements », etc.) réfèrera strictement au nombre et/ou à la proportion de femmes dans les assemblées législatives, ou ce que Pitkin (1967 : 60-91) nomme la « représentation descriptive ». En d'autres mots, mon propos n'a pas ici pour objectif de saisir si, une fois élues en politique, les femmes parlent et agissent pour les femmes (ce qui est la « représentation substantielle » dans le jargon de Pitkin).

témoigne de la modernité et du progressisme de la société québécoise et de son engagement envers l'égalité. En conséquence, dans ce mémoire il m'importe de donner mon avis quant à savoir si la formule électorale proposée par le gouvernement Charest peut non seulement améliorer la part des banquettes parlementaires occupée par les femmes, mais si elle ne constitue pas une menace aux acquis du passé notamment en faisant reculer le pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale.

Dans la première partie de ce mémoire, j'explorerai les liens entre systèmes électoraux et féminisation des parlements. Dans la deuxième partie, j'évaluerai le modèle proportionnel mixte du gouvernement Charest à la lumière de la présence des femmes à l'Assemblée nationale du Québec. En conclusion, je formulerai quelques recommandations afin que la proportionnelle mixte devienne un tremplin véritable afin que plus de femmes franchissent le seuil de l'Assemblée nationale du Québec.

## **PREMIÈRE PARTIE : SYSTÈMES ÉLECTORAUX ET FÉMINISATION DES PARLEMENTS**

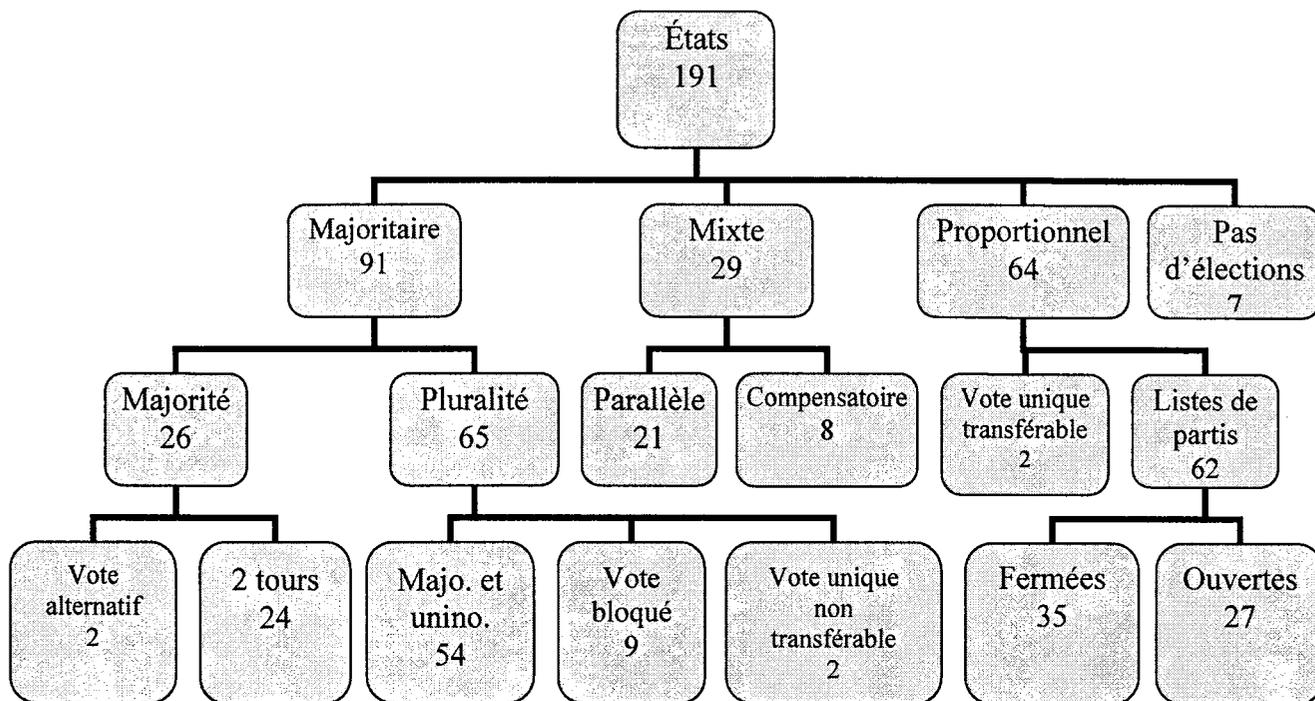
Cette partie compte trois sections. D'abord, je broserai à grands traits les trois grands types de modes de scrutin. J'évaluerai, ensuite, les effets de chacun sur l'élection de femmes. En terminant, je présenterai quelques mécanismes électoraux à la disposition du Législateur et des partis politiques afin que les femmes soient plus présentes dans les assemblées parlementaires.

### **Les modes de scrutin**

Composante plus restreinte du système électoral, le mode de scrutin est ce mécanisme qui permet de traduire en sièges au parlement la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée au moment des élections. Cette traduction des votes en sièges est le principal critère qui inspire les classifications des modes de scrutin. Comme l'illustre la figure 1, pour l'essentiel il existe trois grandes familles électorales : les scrutins majoritaires, les scrutins proportionnels et les scrutins mixtes (Massicotte et Blais 1999, Norris 2004 : 41, Reynolds, Reilly et Ellis 2005 : 27). Une idée veut que les scrutins majoritaires soient plus performants pour ce qui est de gouverner, alors que les modes de scrutin proportionnels se distingueraient plutôt au niveau de la représentation (Farrell 2001 : 4, McLean 1991). Quant aux modes de scrutin mixtes, ils cherchent le meilleur des deux mondes mais, pour certains comme Sartori (1994), loin d'y parvenir ils combinent plutôt les faiblesses des deux formules mères. Quoi qu'il en soit, le choix d'un mode de scrutin

n'est pas neutre : en amont, il répond à des valeurs et à des conjonctures particulières sur le terrain politique alors qu'en aval, il détermine quels groupes bénéficieront d'une représentation parlementaire.

**Figure 1 : Les grandes familles électorales**



Source : Norris (2004 : 41).

### *Les scrutins majoritaires*

Le scrutin majoritaire *uninominal* constitue, en quelque sorte, le modèle électoral de base : une personne est élue par circonscription électorale et c'est celle qui obtient le plus grand nombre de votes valides exprimés en sa faveur (qu'elle ait une simple pluralité ou une majorité absolue). L'électeur ne dispose que d'un seul vote et ne se rend aux urnes qu'une seule fois (scrutin à un tour). C'est le cas, entre autres, au Bangladesh, au Canada, en Grande-Bretagne, en Inde, en Malaisie, au Malawi et à Sainte-Lucie. Le scrutin majoritaire peut également être *plurinominal* (il est alors appelé vote bloqué) en cela que chaque circonscription compte plusieurs représentants et représentantes. L'électeur dispose alors d'autant de votes qu'il y a de sièges à

comblent<sup>2</sup> et les personnes gagnantes sont celles qui obtiennent le plus grand nombre de voix exprimées en leur faveur dans la circonscription. Cette formule est utilisée au Koweït, au Laos, en Palestine, au Tuvalu notamment.

Tout en conservant un scrutin majoritaire, d'autres pays exigent une majorité absolue (au moins 50% plus un) des votes valides exprimés dans une circonscription pour qu'un candidat soit déclaré gagnant. Au moins deux formules s'offrent alors. La première prévoit de convier l'électorat à un *second rendez-vous électoral* (dit scrutin à deux tours), et alors deux variantes se dégagent : ou bien seules les deux candidates qui, au premier tour, ont obtenu le plus de voix s'affrontent, la gagnante étant celle qui obtient la majorité absolue des votes valides exprimés (*run-off elections*; c'est la démarche empruntée pour les élections présidentielles en France); ou bien quelques candidats se rencontrent de nouveau, le gagnant étant celui qui récolte le plus de voix (sans qu'il s'agisse nécessairement d'une majorité absolue; cette démarche est utilisée pour les législatives en France, en Égypte, en République centre africaine, au Togo par exemple). La deuxième formule à majorité absolue, le *vote alternatif*, invite l'électrice à classer les candidats par ordre de préférence. Au dépouillement des votes, si aucun candidat n'obtient une majorité absolue des votes valides exprimés, les secondes préférences du candidat le moins populaire sont redistribuées entre les autres candidats, et ce, jusqu'à ce que l'un d'eux atteigne une majorité absolue. L'élection des membres de la Chambre des représentants en Australie procède de cette façon. Les îles Fiji et la Papouasie Nouvelle-Guinée y recourent également. À l'exception du voté bloqué opérationnalisé au niveau des partis, tous les modes de scrutin majoritaires consistent pour l'électrice à voter pour une ou des candidate(s) et non pour des partis politiques.

### *Les scrutins proportionnels*

Le scrutin proportionnel repose sur la recherche d'un équilibre entre les votes valides exprimés par l'électorat pour une formation politique et les sièges qui lui sont attribués à l'assemblée législative. Essentiellement, deux voies s'offrent afin de traduire en sièges à l'assemblée

---

<sup>2</sup> Trois variantes sont le vote limité, le vote cumulé et le vote unique non transférable : dans le premier cas (utilisé à Gibraltar), l'électrice dispose de moins de votes que de sièges disponibles, dans le second cas (longtemps utilisé à la Chambre des représentants de l'Illinois) l'électeur peut confier tous ses votes à une seule candidate et dans le troisième cas (qu'a adopté l'Afghanistan) l'électrice ne possède qu'un seul vote dans une circonscription plurinomiale (Farrell 2001 : 44-47). Le vote bloqué peut aussi être opérationnalisé au niveau des partis (comme à Djibouti) : l'électeur dispose d'un vote pour choisir un parti (et non des candidates) et la formation politique qui obtient le plus de votes remporte alors tous les sièges de la circonscription.

législative le soutien dont bénéficie une formation politique auprès de l'électorat : la proportionnelle intégrale (ou pure) et la proportionnelle approchée. Selon la première formule, il n'y a qu'une seule circonscription électorale, soit le pays en son entier, générant ainsi une très grande proportionnalité entre les voix et les sièges (bien sûr, cela dépend aussi du seuil de représentation établi qui affecte aussi la proportionnalité). La répartition de ceux-ci entre les partis politiques répond à l'appui électoral que chacun a pu dégager sur l'ensemble du territoire ou au niveau national. Israël, la Moldavie, la Namibie, les Pays-Bas et la Sierra Leone, entre autres, empruntent cette démarche. La proportionnelle approchée découpe plutôt le territoire en plusieurs unités significatives (il peut s'agir de districts électoraux comme en Écosse qui utilise la carte électorale européenne ou encore d'États comme en Australie), la représentation de chacune relevant de plusieurs parlementaires. La proportionnalité entre les voix et les sièges est moins étroite sous ce scénario que sous la proportionnelle intégrale, et ce, simplement parce que par définition les petits nombres offrent moins d'espace de flexibilité que les grands ensembles.

Qu'il s'agisse du mode de scrutin majoritaire ou proportionnel, le nombre de votes valides obtenus (en faveur d'une candidate ou d'un parti) est la matière brute qui permet d'allouer les sièges à l'assemblée législative. Le mode de scrutin majoritaire est très rigoureux à cet égard : pour siéger à l'assemblée législative, une personne doit obtenir sinon une majorité absolue au moins une majorité relative des votes valides exprimés dans sa circonscription. Près de la moitié (49,2%) des députées et députés qui siégeaient à la Chambre des communes suite à l'élection de 2000 avaient été élus avec au moins 50% des votes valides exprimés dans leur circonscription, cette proportion grimpant à 92% si le seuil considéré est 40%. Par contraste, à Taiwan, un candidat briguant les suffrages dans un district électoral comptant au moins 10 sièges peut être élu avec aussi peu que 10% des votes valides exprimés. De ce point de vue, les parlementaires québécois disposent d'une légitimité que bien des représentantes et représentants élus à la proportionnelle ont raison de leur envier.

Sous le mode de scrutin proportionnel, l'attribution des sièges à l'assemblée procède selon deux modèles généraux : le vote unique transférable (aussi appelé le système d'Hare de son concepteur Thomas Hare) et le système de listes. Servant pour des circonscriptions plurinominales, le vote unique transférable consiste pour l'électrice à classer l'ensemble ou certains des candidats dont les noms apparaissent sur le bulletin de vote selon un ordre décroissant de préférence. Il s'agit de

voter pour une personne et non un parti (bien que cette dernière option soit disponible au Sénat australien et utilisée par plus de 95% de l'électorat). Un quotient électoral est établi<sup>3</sup> qui fixe le nombre de votes valides exprimés que doit obtenir chaque candidate pour hériter d'un siège à l'assemblée. Le décompte des bulletins considère d'abord les voix de premier choix confiées aux candidats et ceux qui atteignent ainsi le quota sont déclarés élus. Les décomptes successifs reposent sur trois sources : les votes de première préférence attribués aux candidats non élus, les votes excédentaires des candidates élues qui sont alors redistribués en fonction des choix alternatifs (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> choix, etc.) entre les candidats restants, enfin les choix alternatifs des candidates les moins populaires qui, graduellement éliminées du décompte, font aussi l'objet d'une redistribution au profit des autres candidats (pour une excellente description du processus complexe de décompte sous le vote unique transférable, voir Farrell 2001 : 121-152). Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués. La République d'Irlande et Malte sont les deux pays qui utilisent le vote unique transférable ainsi que l'Australie (pour le Sénat seulement).

L'autre méthode, celle des listes, est plus largement répandue dans l'univers de la représentation proportionnelle. Le pays est ou bien désigné comme une seule circonscription ou bien divisé en plusieurs circonscriptions plurinominales. *Grosso modo*, le jour du scrutin l'électeur choisit, au moyen de son bulletin de vote, ou bien l'une des listes dressées par chaque formation politique en compétition (comme en République dominicaine), ou bien une ou plusieurs candidate(s) dont le nom apparaît sur la liste (comme à Chypre). En d'autres mots, les listes peuvent être ouvertes (et alors le vote s'opère sur la base des candidats eux-mêmes) ou fermées (il s'agit alors de voter pour un parti), c'est-à-dire permettre ou non à l'électrice de modifier l'ordre des noms fixé par les partis<sup>4</sup>. Les sièges sont attribués aux formations politiques selon divers procédés (essentiellement la plus forte moyenne ou les plus forts restes<sup>5</sup>), puis aux candidats selon l'ordre d'inscription sur

---

<sup>3</sup> Habituellement le quota Droop, soit  $[Q=V/(S+1)+1]$  où « V » représente le nombre de votes valides exprimés et « S » le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

<sup>4</sup> Reynolds, Reilly et Ellis (2005 : 84, 90) distinguent aussi les listes libres, utilisées au Luxembourg et en Suisse. Il s'agit d'un vote préférentiel en vertu duquel l'électrice peut modifier la liste que lui soumet chaque parti de plusieurs façons : en y inscrivant plus d'une fois le nom d'un candidat, en biffant certains noms, voire en ajoutant à la liste d'un parti les noms de candidates d'autres partis.

<sup>5</sup> Au chapitre du procédé de la plus forte moyenne il y a, entre autres, la méthode d'Hondt (les votes de chaque parti sont divisés par 1, 2, 3, 4, etc., les sièges étant attribués aux partis dans l'ordre décroissant des quotients), la méthode de Sainte-Laguë (1, 3, 5, 7, etc.) et de Sainte-Laguë modifiée (1.4, 3, 5, 7, etc.). Pour ce qui est du procédé des plus forts restes il y a, entre autres, le quotient de Hare ( $Q=V/S$ ), de Hagenbach-Bischoff ( $Q=V/(S+1)$ ), de Droop ( $Q=V/(S+1)+1$ ) et d'Imperiali ( $Q=V/(S+2)$ ).

la liste<sup>6</sup>. Afin d'éviter la multiplication des partis représentés au parlement, le plus souvent l'attribution de sièges à une formation politique est assujettie à l'obtention d'une proportion minimale des votes valides exprimés (par exemple 5% du vote au plan national en Allemagne). Un très large éventail de pays répartis sur tous les continents (sauf en Océanie et dans les îles du Pacifique) recourt aux scrutins de listes, comme l'Algérie, l'Argentine, la Belgique, le Costa Rica, l'Indonésie, le Maroc ou la Turquie.

### *Les modes de scrutin mixtes*

Outre les scrutins majoritaire et proportionnel, une troisième variété a plus récemment gagné en popularité sur le marché électoral : les scrutins mixtes. L'Allemagne, la Bolivie, l'Italie, le Japon, la Macédoine, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Russie, l'Ukraine, le Venezuela, entre autres, comptent parmi les pays dotés d'un scrutin mixte. Essentiellement, cette formule électorale hybride poursuit deux idéaux : des gouvernements qui soient efficaces (un trait souvent assimilé à la stabilité et donc à des gouvernements majoritaires) et des assemblées qui reflètent au mieux l'éventail des préférences électorales de la population. Le type idéal du scrutin mixte se dessine ainsi : la moitié des sièges de l'assemblée législative est allouée par scrutin majoritaire (c'est-à-dire une représentante par circonscription élue à la simple pluralité des votes valides exprimés) et l'autre moitié au scrutin proportionnel (de listes à membres multiples). L'électeur dispose de deux votes, l'un pour le volet majoritaire l'autre pour le volet proportionnel, afin d'élire des représentantes qui siègeront à une assemblée unique. Il s'agit toutefois là d'un profil général, puisque les « ingénieurs électoraux » disposent d'un large éventail de principes et de procédures pour donner libre cours à leur art.

Ainsi, s'agissant du scrutin majoritaire, le plus souvent le candidat qui obtient la simple pluralité des votes valides exprimés dans sa circonscription est déclaré élu, et ce, avec un seul tour. C'est le cas du Mexique, de la Nouvelle-Zélande ou de la Thaïlande par exemple. Toutefois, il arrive que les exigences soient plus élevées et que l'élection passe par un second tour où sera élue la candidate qui obtient la majorité absolue (*run-off* comme en Géorgie) ou une pluralité (comme en Hongrie). Si, le plus souvent, le volet proportionnel est de listes (habituellement fermées), il arrive qu'il n'y ait pas de listes et que les sièges soient attribués par les partis à leurs

---

<sup>6</sup> Il arrive, comme en Belgique (depuis 1995), en Finlande et en Suède (depuis 1998), que le nombre de sièges attribués à une formation politique soit déterminé par la somme des votes obtenus par ses candidates sur une base individuelle. L'électeur vote alors pour une candidate et non pour un parti (Taagepera 1994).

« meilleures » candidates défaites au scrutin majoritaire (comme à l'île Maurice qui utilise cette formule mais dans le cadre toutefois du vote bloqué). La liste peut être nationale (comme en Nouvelle-Zélande) ou par districts électoraux (comme au Venezuela). Par ailleurs, si les scrutins mixtes interpellent les principes majoritaire et proportionnel pour élire les membres de l'assemblée législative, l'attribution des sièges peut ou non tenir compte de l'interaction de ces principes. Un scrutin mixte est dit complémentaire (ou compensatoire ou de superposition) lorsque la répartition des sièges à un palier (le plus souvent proportionnel) dépend des gains réalisés par les partis à l'autre palier (le plus souvent majoritaire). C'est le cas de l'Allemagne, de la Bolivie, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela. Un scrutin mixte où la répartition des sièges à l'un et l'autre paliers procède de manière indépendante est dit parallèle. C'est le cas en Arménie, au Japon, à Monaco, en Russie ou en Ukraine par exemple. L'une ou l'autre formule ne donne pas la même répartition des sièges à l'assemblée : la formule complémentaire privilégie le principe proportionnel alors que la formule parallèle le principe majoritaire. Habituellement, un parti doit recueillir une proportion minimale des votes valides exprimés pour participer au partage du butin à la proportionnelle. Si ce seuil est le plus souvent fixé à 4-5% au plan national, il peut varier grandement allant de 0,67% aux Pays-Bas à 10% en Turquie. Plus bas, il mettra en péril l'efficacité du gouvernement, plus élevé il accumulera les « votes perdus » et favorisera les mises à la marge de la représentation. Il arrive aussi que, nonobstant l'importance du soutien électoral qu'il glane au niveau national, il suffise à un parti de faire élire quelques candidats au scrutin majoritaire pour avoir droit de participer à l'attribution des sièges à la proportionnelle, comme c'est le cas en Allemagne (trois candidates) et en Nouvelle-Zélande (un seul candidat).

En somme, il existe toute une panoplie de mécanismes permettant au peuple de sélectionner leurs élites parlementaires, un éventail qui, pour l'essentiel, se résume à trois principales avenues : les scrutins majoritaires, les scrutins proportionnels et les scrutins mixtes. Comment influencent-ils l'accès des femmes à la représentation parlementaire?

### **Les effets des modes de scrutin sur l'élection de femmes**

Depuis plusieurs années déjà, les travaux convergent pour démontrer que les modes de scrutin n'offrent pas aux femmes les mêmes possibilités de se faire élire. De manière plus précise, les scrutins majoritaires (notamment le scrutin majoritaire et uninominal comme celui qui prévaut au Québec) seraient particulièrement défavorables à l'élection de femmes (Matland 2002, Rule

1987, Rule et Norris 1992). D'autre part, toutes choses étant égales par ailleurs<sup>7</sup>, les modes de scrutin proportionnels bien davantage que leurs cousins majoritaires favoriseraient l'accès des femmes aux parlements, et ce, parce qu'ils offrent plus de flexibilité afin d'atteindre une représentation aux traits diversifiés (Kethusegile-Juru 2004, Matland 2002, McAllister et Studlar 2002, Norris 1987 : 123, 2004 : 179-208, Paxton 1997, Rule 1987, 1994, Rule et Norris 1992, Sawyer 1997, Squires et Wickham-Jones 2001: 10, Young 1994). Ces deux propositions seront examinées dans les pages à venir.

Un examen de la proportion de femmes dans les chambres basses ou uniques des parlements en fonction du mode de scrutin (majoritaire, proportionnel ou mixte) permet de mesurer empiriquement les effets de ceux-ci sur la représentation parlementaire des femmes. À cet effet, j'ai développé une base de données constituée des 89 pays libres aux termes de l'indice Gastil de la *Freedom House*<sup>8</sup>. Ce choix de restreindre la base de données aux seuls pays libres repose sur des considérations normatives et empiriques. Du côté normatif, si historiquement la démocratie a été définie à l'exclusion des femmes, de plus en plus la proportion de femmes dans les parlements est retenue comme une indication de la qualité de la vie démocratique. C'est du moins l'approche adoptée par des organismes internationaux tels l'Organisation des Nations Unies, ou supranationaux comme le Conseil de l'Europe. Du côté empirique, il m'apparaît que les démocraties électorales sont celles qui offrent les meilleures conditions d'accès au parlement, exigeant la présence de partis politiques compétitifs, le déroulement d'élections libres tenues à intervalle régulier ou encore l'existence d'une réelle liberté d'association et d'expression.

Comme l'indique le tableau 1, l'analyse de la proportion de femmes parlementaires à la lumière des trois types de modes de scrutin abordés plus haut laisse croire en un effet important de ces derniers sur la composition des assemblées législatives : les parlements constitués à partir d'un scrutin majoritaire comportent une proportion moyenne de 10,8% de femmes parmi leur personnel élu, alors que les assemblées issues de scrutins mixtes en comptent 17,7% et que les parlements découlant d'un scrutin proportionnel affichent un taux moyen de féminisation de

---

<sup>7</sup> Il ne s'agit pas là d'une formule vide de sens, puisque la performance des modes de scrutin proportionnels au chapitre de la représentation des femmes dans les parlements dépend de deux types de facteurs, les uns inhérents à l'architecture même d'un modèle électoral donné, les autres au contexte culturel, socioéconomique et politique où se déploie ce dernier.

<sup>8</sup> L'indice Gastil repose sur deux dimensions, soit les droits politiques et les libertés civiles dans un pays donné, dont il se veut une mesure synthèse. Il s'exprime selon trois vocables : pays libres, partiellement libres et pays non libres; voir <http://www.freedomhouse.org/ratings/index.htm>.

21,1%. Les assemblées parlementaires formées à partir d'un scrutin majoritaire comptent deux fois moins de femmes que les parlements produits par un scrutin proportionnel (notamment de listes), cet écart étant significatif au plan statistique.

**Tableau 1 : Proportion moyenne de femmes dans les parlements selon le mode de scrutin, 2005**

	<b>% de femmes</b>	<b>Nb de Pays</b>
Moyenne mondiale	16,2	187*
<b>Scrutins majoritaires</b>	10,8	29
Majoritaire et uninominal	12,2	20
À deux tours	7,9	5
Vote unique non transférable/Borda	1,9	2
Vote alternatif	24,7	1
Vote bloqué (et de partis)	0,0	1
<b>Scrutins mixtes</b>	17,7	15
Parallèles	16,6	9
Compensatoires	19,5	6
<b>Scrutins proportionnels</b>	21,1	44
Vote unique transférable	11,3	2
Listes de partis	21,6	42
	16,5	88**

\* : Union interparlementaire; \*\* : Pays libres selon *Freedom House* (89). La Serbie-et-Montenegro n'a pas encore de mode de scrutin établi.

Pourquoi le scrutin majoritaire serait-il ainsi défavorable à l'élection de femmes? Le système électoral qui prévaut au Québec est du type majoritaire (à la simple pluralité des voix) et uninominal : à la suite d'un seul tour de scrutin, la candidate qui reçoit le plus de votes est déclarée gagnante, et ce, sans qu'une majorité absolue ne lui soit nécessaire. Cette formule implique que chaque parti politique désigne une—et une seule—personne par circonscription, au contraire des scrutins proportionnels de listes où chaque parti retient plusieurs noms par district d'élection. Dans un système majoritaire (ou de vote préférentiel), l'aspirant candidat est jugé en tant que personne, en lui-même et pour lui-même, et non comme membre d'une équipe (notamment d'une liste de candidates et de candidats). Aussi, l'association locale de comté s'efforcera de désigner ce qu'elle perçoit être le candidat médian, c'est-à-dire celui qu'elle pense

le plus acceptable au plus grand nombre d'électrices et d'électeurs. À ce jeu, toutes les candidatures ne se valent pas car toutes ne relèvent pas le test de l'*homo politicus* croient Norris et Lovenduski (1989 ; voir aussi Deber 1982 pour les États-Unis, Sineau 2001 : 45-56 pour la France, Studlar et McAllister 1991 pour l'Australie et Reynolds, Reilly et Ellis 2005 : 37, 61 de manière générale). En d'autres mots, un modèle informel du « candidat gagnant » inspirerait les *selectorates*<sup>9</sup> au sein des associations locales de comté au moment de choisir la personne qui, le jour de l'élection, défendra les couleurs du parti dans la circonscription. Or, ce modèle rejoindrait peu les femmes :

The system has been designed to select a standard model candidate who is articulate, well educated and typically employed in a professional career, in business as an executive or manager, in education as a school teacher or university lecturer or in the law as a practising barrister or lawyer [...] By defining the appropriate qualifications for a career in politics in such a way then certain types of candidates will tend to be successful. As a result women, working-class candidates and those from the ethnic minorities will tend to be consistently disadvantaged (Norris et Lovenduski 1989: 94).

Norris et Lovenduski (1989) réfèrent au système politique britannique et, pourtant, elles sont rejointes dans leur analyse par Carroll (1994) qui traite plutôt du cas américain. Selon celle-ci, les règles du jeu politique ne discriminent pas sciemment les femmes sur la base de leur sexe—c'est-à-dire parce qu'elles sont les femelles de l'espèce humaine. Elles seraient plutôt l'occasion d'une discrimination indirecte—nommément systémique—liée au fait que les femmes restent des citoyennes de seconde catégorie, des marginales (*outsiders*) du jeu politique :

Barriers in the existing political opportunity structure work to keep outsiders out, regardless of gender, and to perpetuate the power of those who hold political positions. Since those who are in power are disproportionately men, the present structure of political opportunity helps to maintain the power of those men. Because far fewer women than men presently hold elective office, the barriers in the political opportunity structure work against women as a group to a far greater extent than they work against men (Carroll 1994: 158-159).

Carroll (1994) ainsi que Norris et Lovenduski (1989) soutiennent, en quelque sorte, que « qui se ressemblent s'assemblent ». Mais pourquoi donc cette frontière entre l'Un et l'Autre ? La théorie relative aux conséquences d'être hors-groupe (*outgroup effect theory*) fournit quelques éléments pour comprendre pourquoi les élites politiques locales seraient plus réfractaires à retenir

---

<sup>9</sup> Cette notion réfère à toutes ces personnes qui participent à la sélection des candidatures, depuis les élites locales jusqu'aux militantes de la base.

la candidature d'une femme plutôt que celle d'un homme. Cette théorie suggère que les membres d'une organisation évalueraient à travers le prisme de stéréotypes les personnes qui n'appartiennent pas à leur groupe; celles-ci seraient simplement réduites à de grandes caractéristiques qui leur seraient attribuées de manière unilatérale, et ce, nonobstant leurs qualités personnelles (Niven 1998). Qui plus est, le fait de se ressembler serait une présomption de compétence (Klahr 1969). Conséquemment, lorsqu'une femme aspire à décrocher l'investiture d'une circonscription électorale, elle serait évaluée en fonction de stéréotypes liés à son sexe plutôt que sur la base de ses compétences personnelles.

En somme, à l'interrogation de savoir pourquoi les scrutins majoritaires seraient aussi peu favorables à l'élection de femmes, force est de constater que la question ne se pose même pas : ce n'est pas, en soi, le scrutin majoritaire qui brime l'élection de femmes, mais plutôt la lecture que font les élites politiques locales de ce qui constitue une candidature gagnante, dans un contexte où—de fait—chaque formation politique ne peut présenter qu'une seule candidature par circonscription électorale. D'où l'importance de transformer les attitudes des élites politiques locales face aux candidatures de femmes qui aspirent à devenir députées. En ce sens, la volonté des partis est une condition incontournable pour accroître la proportion des femmes parlementaires (voir Sineau 2001 : 90-93).

Alors que les scrutins majoritaires ont mauvaise presse quant à leur performance au chapitre de l'élection de femmes, les scrutins proportionnels sont souvent dépeints comme la panacée au problème de la faible féminisation des espaces parlementaires. Cette lecture doit être nuancée. D'abord, elle ne résiste pas au temps et à l'espace. Ainsi, les pays nordiques, fréquemment posés en exemples comme modèles au chapitre de la représentation parlementaire des femmes, ne portèrent pas toujours ce titre, et ce, en dépit du fait qu'ils aient été dotés de modes de scrutin proportionnels. À l'exception de la Finlande, tous affichent un écart important entre l'année d'obtention du droit de voter aux élections législatives et une proportion de femmes au parlement d'au moins 10% (Chapman 1993 : 7 et 271, Mateo Diaz 2005 : 32-49, Raaum 1999, Skard et Haavio-Mannila 1985). D'ailleurs, Dahlerup (2002) insiste aussi non seulement sur l'importance de mettre en contexte le *success story* des pays nordiques en regard de la représentation des femmes dans les parlements, mais sur la nécessité de cesser de les poser comme des modèles

puisqu'il leur fallut près de 80 années pour atteindre de tels exploits, un délai que les femmes ne peuvent aujourd'hui assumer le luxe de se payer.

L'idée que les modes de scrutin proportionnels donneraient lieu à de plus fortes proportions de femmes dans les parlements que les modes de scrutin majoritaires ne résiste pas non plus à l'espace. Une analyse rapide du palmarès de l'Union interparlementaire sur la proportion de femmes dans les chambres basses et uniques de plus de 180 pays révèle que si, de fait, la plupart des pays qui comptent au moins 25% de femmes parlementaires possèdent un mode de scrutin proportionnel, plusieurs des pays qui se situent au bas de ce seuil recourent aussi à la proportionnelle pour élire leurs parlementaires. C'est le cas, par exemple, du Chili (où plusieurs des partis politiques disposent d'ailleurs de quotas ; Nunez Villaroel 2001), de la Colombie, d'Israël, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, entre autres. Il importe de mentionner que tous ces pays qui utilisent une proportionnelle de listes et disposent (ou ont eu à un moment donné) d'une forme ou l'autre de mesures destinées à accroître la représentation des femmes en politique comptent pourtant moins de parlementaires de sexe féminin dans leur chambre basse ou unique que le Québec qui recourt au scrutin plural. Bref, puisque la proportionnelle confectionne des parlements qui, tantôt affichent de fortes proportions de femmes et tantôt des proportions plus conservatrices, il s'avère précaire de conclure en un lien de cause à effet entre l'utilisation d'un scrutin proportionnel (notamment de listes) et des pourcentages enviables de femmes dans les parlements. Par contre, les assemblées législatives à travers le monde qui présentent les taux les plus élevés de femmes parlementaires découlent le plus souvent d'un scrutin proportionnel fortifié de quotas (prescrits par le droit ou que se sont volontairement donnés les partis).

Un examen attentif de l'abondante littérature relativement aux modes de scrutin et leurs impacts sur l'élection de femmes permet d'affirmer que tous les scrutins proportionnels ne favorisent pas l'élection de femmes. Par exemple, le vote unique transférable utilisé en République d'Irlande n'offrirait guère de tremplin pour l'accès des femmes au Daíl, le parlement irlandais (Galligan 2005). En fait, ce sont les scrutins proportionnels de listes qui contribueraient le mieux à désigner des femmes parlementaires, et ce, parce que les partis gagnent à offrir à l'électorat des listes dont la composition reflète une certaine diversité en termes de traits sociodémographiques et d'orientations idéologiques (Matland 2003, Norris 1987 : 129). En d'autres mots, il devient gênant pour une formation politique de mettre de l'avant une (ou des) liste(s) constituée(s)

uniquement d'hommes blancs, mariés et pères de famille (i.e., hétérosexuels), d'âge moyen, avocats, vivant en milieu urbain. En outre, les scrutins proportionnels de listes n'épauleraient l'élection de femmes que sous certaines conditions, que Matland (2002, 2003) énonce clairement : que l'assemblée législative compte un nombre relativement élevé de sièges, que les partis soient en mesure de faire élire plusieurs de leurs candidates et candidats par circonscription électorale, que les listes des partis soient fermées, enfin que le seuil de représentation soit raisonnablement élevé. À cela, il faut aussi ajouter l'existence d'un mouvement des femmes mobilisé sur le terrain électoral.

Selon Matland (2003), le nombre de sièges à pourvoir influe sur la compétitivité : moins il y a de sièges disponibles, plus la lutte afin de se faire élire serait importante. Analysant les facteurs qui influencent la présence des femmes au parlement de la Slovénie, Antić (2003) conclut qu'une plus forte proportion de femmes parlementaires passe par une augmentation du nombre des sièges à la législature (situé à 90 en 2000). Par contre, le faible nombre de sièges à combler ne constitue pas obligatoirement un obstacle à l'élection de femmes. Avec 80 sièges, le parlement du Rwanda affiche un taux de féminisation de 48,8%, le Pays de Galles offre le spectacle de la parité avec 60 sièges seulement, et le Parlement des Îles Seychelles compte 29,4% de représentantes du peuple (il s'y trouve 34 sièges). Oakes et Almquist (1993) identifièrent aussi un lien entre le nombre de sièges d'une assemblée parlementaire et la proportion de femmes y siégeant.

Les scrutins proportionnels de listes impliquent que chaque district électoral dispose de plusieurs personnes pour le représenter. Un pays peut compter un seul district électoral (comme Israël, la Namibie ou les Pays-Bas) ou plusieurs (comme l'Australie pour le Sénat). Avec plusieurs sièges à pourvoir dans chacun des districts électoraux, les partis bénéficient de plus de latitude pour les répartir entre une brochette de candidates et de candidats qui incarnent une certaine diversité : des femmes et des hommes, des personnes issues de minorités ethniques, etc. Or, pour répondre à ce souci de diversité, encore faut-il qu'un parti remporte plus d'un siège dans un district électoral donné. Si les résultats électoraux ne lui attribuent qu'un seul siège, il n'est pas certain qu'une femme en héritera. Pires (2002) écrit qu'aux élections législatives de 2001 au Timor de l'Est, le Parti socialiste ne décrocha qu'un seul siège. Or, la liste étant menée par une femme, celle-ci aurait dû en hériter mais le parti préféra lui substituer la seconde personne sur la liste—un homme...

Dans les scrutins proportionnels de listes, ou bien l'électorat dispose de la possibilité de revoir l'ordre des candidatures établi par les partis (il s'agit alors de listes ouvertes), ou bien il n'a pas cette capacité (il s'agit alors de listes fermées). Matland et Montgomery (2003) suggèrent que les listes fermées favoriseraient davantage que les listes ouvertes l'élection de femmes. Les listes fermées permettraient plus aisément aux femmes de se faire élire car leur constitution relève entièrement des partis politiques sur lesquels les groupes de femmes pourraient exercer des pressions afin que des femmes y soient inscrites en position éligible. L'inscription de femmes sur les listes à un rang qui leur permet d'espérer pouvoir siéger au parlement serait d'autant plus favorisée par un processus de recrutement et de constitution des listes centralisé au niveau national, et qui reposerait sur des règles clairement établies (Caul 1999, Guadagnini 1993, Saxonberg 2003, Schmidt 2003a, 2003b). Avec des listes fermées, dont la confection relève du centre, les partis politiques deviennent les premiers responsables de la proportion de femmes dans les parlements ; elles offrent l'avantage d'identifier clairement un acteur incontournable afin d'accroître la représentation des femmes dans les espaces parlementaires, soit les partis politiques. Les listes fermées placent ainsi beaucoup de pression sur les partis dans un contexte où l'opinion publique se montre favorable à la présence des femmes dans les espaces parlementaires et où le mouvement des femmes est mobilisé sur le terrain électoral. En outre, les listes fermées retirent à un électorat réfractaire à l'élection de femmes toute possibilité de rétrograder les candidates sur les listes—mais aussi, par ailleurs, de déplacer leur inscription vers le haut de la liste. Finalement, au contraire des listes ouvertes, les listes fermées n'exigent pas des femmes qu'elles fassent campagne sur une base individuelle, une épreuve que beaucoup de femmes ne peuvent se payer (Htun et Jones 2002).

Pourtant, l'idée que les listes fermées favoriseraient davantage que les listes ouvertes l'élection de femmes ne fait pas nécessairement consensus. Cette ambiguïté ressort de l'analyse que mène Schmidt (2003a) des résultats des élections tenues pour constituer les parlements latino-américains au cours des années 1990 : sous deux scénarios opposés les femmes connurent une performance électorale avantageuse, soit sous le régime des listes fermées avant l'adoption des quotas et sous le régime des listes ouvertes après leur adoption, démontrant avec brio la complexité de la relation entre mode de scrutin et représentation parlementaire des femmes. Aux élections péruviennes de 2000, la capacité de l'électorat de revoir le classement des candidatures sur les listes, tel qu'établi par les partis, permit à 16 femmes de gagner de meilleures positions

quoique, par ailleurs, dix se virent rétrogradées (Rousseau 2005). Analysant les élections législatives polonaises de 1993 et 1997, Siemieńska (2003) montra que la capacité dont disposait alors l'électorat de revoir l'ordre des candidatures sur les listes tel qu'établi par les partis permit à plus de femmes de se faire élire que ce n'aurait été le cas en l'absence d'une telle possibilité. Suivant la même perspective, dans le cadre des élections de 1971, des listes ouvertes offrirent la possibilité à un mouvement des femmes mobilisé d'user de stratégies pour accroître de manière appréciable la présence des femmes aux conseils municipaux de trois villes norvégiennes : le mouvement fit campagne auprès de l'électorat afin qu'il déplace vers le haut des listes les candidatures féminines (Means 1972 ; pour un son de cloche différent voir Matland 2002). Pour sa part, Rule (1994) écrit que les listes ouvertes peuvent épauler l'élection de femmes dans les parlements, alors que Schmidt (2003b) constate qu'elles sourient effectivement aux femmes dans le cadre des élections législatives péruviennes.

En bout de piste, la question de savoir lesquelles, des listes ouvertes ou des listes fermées, contribuent le mieux à élire des femmes ne reçoit pas de réponse définitive. Comme le mentionne Matland (2002 : 76), la réponse à cette question dépend de chaque cas : il faut tenir compte de la conjoncture nationale en présence et établir l'option la plus facilement atteignable, soit convaincre l'électorat de voter pour une femme (et alors aller vers des listes ouvertes) ou les élites des partis politiques d'inscrire les femmes en position éligible sur les listes (et alors opter pour des listes fermées).

Le quatrième élément identifié par Matland (2002, 2003) afin que les scrutins proportionnels de listes contribuent à l'élection de femmes veut que le seuil de représentation soit raisonnablement élevé. Le seuil de représentation réfère à la proportion des votes valides exprimés, au niveau national, régional ou autre, afin qu'un parti politique puisse bénéficier d'une représentation au parlement par le truchement de sièges. Si, bien souvent, ce seuil tourne autour de 4% (comme en Norvège) ou 5% (comme en Algérie), aux Îles Seychelles il se situe à 10% pour les 23 sièges comblés au scrutin proportionnel, à 2% en Albanie et aux Philippines alors que le Japon et le Venezuela ne posent pas une telle exigence. Un seuil de représentation plus élevé favorise l'émergence d'un système de partis non fragmenté en une pléiade de petites formations politiques. Or, des hommes mènent souvent les listes de ce dernier type de partis, limitant d'autant l'accès des femmes à la représentation parlementaire. Puisque les grands partis

politiques récoltent le plus grand nombre de sièges, il s'avère plus stratégique pour les femmes de les investir et de faire pression afin que des candidates occupent des positions éligibles et que la liste alterne les inscriptions selon le sexe.

Ayant écrit tout cela, comme le mentionne fort à propos Matland (2003 ; voir aussi Norris 1992), « an advantageous set of institutions does not automatically result in strong representation. » Encore faut-il qu'un groupe qui aspire à la représentation se mobilise sur le terrain électoral, particulièrement « for those groups that are important within the parties, but are not at the centre of power. » (Matland 2003 : 333) En d'autres mots, toute augmentation du nombre de femmes dans les espaces parlementaires ne peut faire l'économie de mobilisations des femmes sur le terrain électoral, que ce soit au sein des partis ou à l'extérieur d'eux (Caul 1999, Weldon 2002). Plusieurs arguments plaident en faveur de ces mobilisations. Premièrement, elles permettent d'inscrire la question de la représentation politique des femmes à l'ordre du jour politique et sociétal. Comme l'illustre le cas de l'Écosse au cours des années 1990, les mobilisations du mouvement des femmes offrirent l'occasion de poser la revendication d'une représentation équitable des femmes au Parlement écossais comme une constituante même du nouvel ordre politique et non comme un simple appendice de celui-ci (voir Breitenbach et Mackay 2001, Tremblay 2000). Il importe que le problème de la faible présence des femmes dans les institutions démocratiques s'inscrive dans une trame de fond plus large, qu'il se présente comme un problème démocratique et qu'il se pare de l'étiquette de « déficit démocratique ». Deuxièmement, de telles mobilisations permettent de faire pression sur les partis afin qu'ils aménagent des espaces pour les femmes au sein de leurs rangs parlementaires. Ces pressions s'exercent à deux niveaux. De l'externe, elles proviennent de la société civile et d'une opinion publique favorable à ce que davantage de femmes assument la représentation parlementaire. Comme l'illustre le cas japonais, l'augmentation de la présence de femmes dans les parlements ne peut relever que du désir des élites; elle doit aussi prendre racine dans la société civile (Christensen et Dowdle 2005). Par ailleurs, comme l'illustre le cas du Pérou sous Fujimori, il arrive que les mobilisations de la société civile ne parviennent pas à surmonter certaines résistances au sein des élites politiques et que le Prince doive venir à la rescousse (Yáñez 2003). De l'interne, ces mobilisations proviennent de femmes (et d'hommes) qui travaillent à ce que les partis réservent plus d'espace aux femmes. Ces pressions peuvent s'exprimer par la voix de « sections femmes » dans les partis ou d'ateliers « femmes » lors des congrès. Dans les scrutins

proportionnels de listes, elles peuvent consister en ce que les partis adoptent des quotas pour les candidatures ou en ce qu'ils inscrivent les femmes en position éligible sur les listes, par exemple. Plus loin, il sera question de stratégies qui pourraient être déployées afin d'accroître la représentation des femmes au Salon bleu.

Le mode de scrutin ne fonctionne pas isolément ; pour reprendre le modèle de Norris (1997) sur le processus de désignation des parlementaires élues, il s'inscrit résolument dans le système politique. Il répond également à l'influence de la culture politique : l'offre des candidatures que le mode de scrutin départagera entre gagnantes et perdantes dans le cadre d'élections législatives relève aussi de facteurs associés aux rôles sociaux des femmes. Ainsi, par exemple, des études montrent que les rôles sociaux selon les sexes (Inglehart et Norris 2003 : 140-141, Mateo Diaz 2005 : 64, Paxton et Kunovich 2003), la religion (Nowacki 2003, Peschard 2003), le développement de l'État-providence (Matland 1998, 2002, United Nations Office at Vienna 1992 : 30-31) ou le taux de participation des femmes au marché du travail (Moore et Shackman 1996, Oakes et Almquist 1993) influencent la proportion de femmes dans les parlements. Les partis politiques constituent un autre déterminant de première importance chevauchant à la fois le système politique et la culture politique : de leur *volonté réelle* à féminiser leurs rangs parlementaires dépend la proportion de femmes dans les assemblées législatives. Or, les partis politiques campent des rôles stratégiques en sélectionnant leurs candidates et leurs candidats selon la lecture qu'ils font des possibilités que le système électoral, et notamment le mode de scrutin, leur offre en termes de gains et de pertes. Comme l'écrit Cross (2004: 125): « Canada's first-past-the-post, single-member constituency electoral system dictates the parties' campaign strategies. » Matland et Montgomery (2003) précisent cette dynamique entre le système électoral et les partis politiques au regard de la sélection de femmes à titre de candidates : « The electoral system directly effects female legislative representation, because it shapes the recruitment strategies of party gatekeepers at the nomination phase. » (pp. 31-32)

En somme, c'est en conjonction avec les partis politiques que le système électoral influence la proportion de femmes dans les parlements ; mais cette part de l'espace parlementaire occupée par les femmes ne dépend pas seule du système électoral. Le mode de scrutin agit à la manière d'un simple barrage dont les résultats en aval dépendent des intrants en amont : si la production d'électricité est indissociable du volume d'eau et des stratégies adoptées par les ingénieurs pour

le gérer, la proportion de femmes dans les parlements est indissociable du nombre de candidates et de la compétitivité de leur candidature, une conjoncture qui, en très grande partie, dépend des partis politiques.

### **Quelques mécanismes électoraux à la disposition du Législateur et des partis politiques afin que les femmes soient plus présentes dans les assemblées parlementaires**

Cette section comporte deux parties : d'abord, les actions entreprises par le législateur fédéral et provincial pour accroître le nombre des députées (que ce soit à Ottawa ou à Québec), ensuite une mesure que le Législateur québécois pourrait envisager—celle des quotas<sup>10</sup>.

#### *Actions entreprises par le législateur fédéral et provincial*

Pour l'essentiel, le Législateur à Ottawa et à Québec a fait sienne une attitude de laisser-faire en matière de représentation politique des femmes : ni l'un ni l'autre n'adopta de mesures sciemment destinées à promouvoir l'accès des femmes aux assemblées législatives<sup>11</sup>. Ce non interventionnisme ne peut s'expliquer par l'ignorance du problème, nommément qu'à la lumière d'une conception microcosmique de la représentation politique les rangs parlementaires comptent trop peu de femmes. En effet, dès le début des années 1970 la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada déplorait l'absence des femmes en politique fédérale, et regrettait que les partis ne fassent guère d'efforts pour qu'elles se trouvent plus nombreuses à solliciter un mandat à la Chambre des communes (Commission Bird 1970 : 391). Deux décennies plus tard, une étude réalisée dans le cadre des travaux de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis attirait aussi l'attention sur la sous représentation des femmes à la Chambre basse. Comme solution, il était recommandé que « le plafond des dépenses de campagne remboursables d'un parti donné soit rajusté à la hausse à mesure que s'accroît la proportion des femmes *élues* parmi ses candidats et candidates. » (Brodie 1991 : 56 ; les italiques sont de Brodie). La Commission recommanda aussi de limiter les dépenses pouvant être engagées lors de la campagne à l'investiture (rec. 1.3.19 dans Commission Lortie 1991 : 121), de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les frais de garde d'enfants constituent

---

<sup>10</sup> Cette section reprend très largement le chapitre 4 de Tremblay (2005).

<sup>11</sup> Certes, des mesures indirectes ont été adoptées, comme de limiter les dépenses engagées lors de la mise en candidature et de l'investiture ou de reconnaître les frais de garde d'enfant comme dépenses de campagne. Toutefois, si ces mesures peuvent contribuer à l'élection de femmes, leur adoption n'a pas été motivée par cet objectif puisqu'elles ne visent pas spécifiquement les candidates ni l'équilibre des sexes dans la représentation législative.

une dépense déductible du revenu imposable (rec. 1.3.21 dans Commission Lortie 1991 : 123), enfin de mettre sur pied au sein des partis des comités de recrutement des candidatures qui soient sensibles à la problématique d'une représentation diversifiée (rec. 1.3.23 dans Commission Lortie 1991 : 125). Dans le cadre de la réforme électorale de 1999-2000, le Comité permanent de la Procédure et des Affaires de la Chambre a repris cette idée, en précisant toutefois, dans son 22<sup>e</sup> rapport, qu'il relevait de la discrétion des partis d'adopter ou non des politiques ou des programmes afin que plus de femmes franchissent le seuil des communes<sup>12</sup>. Dans son rapport faisant suite aux élections fédérales 2000, *Moderniser le processus électoral*, le Directeur général des élections du Canada recommandait de plafonner les contributions pouvant être versées par une entité dans le cadre d'une campagne à l'investiture, soit 7 500\$ pour l'ensemble des aspirantes et des aspirants d'un même parti. La réforme électorale de 2003 rejoint l'esprit de cette recommandation en encadrant les contributions aux candidates et aux candidats à l'investiture d'un parti politique dans une circonscription électorale ainsi que les dépenses pouvant être engagées à cette occasion<sup>13</sup>. Cette fois, et au contraire de la précédente réforme électorale, le Comité permanent de la Procédure et des Affaires de la Chambre n'a pas jugé à propos, dans son 36<sup>e</sup> rapport portant sur le projet de loi C-24, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (Financement politique)*, de traiter la question de l'effacement des femmes de la représentation à la Chambre des communes.

L'initiative la plus récente en matière de réforme électorale sur la scène fédérale provient de la Commission du droit du Canada qui, en 2004 et conformément à son mandat de conseiller le Parlement fédéral sur les façons d'améliorer et de moderniser les lois canadiennes, rendait public son rapport *Un vote qui compte : la réforme électorale au Canada*. La Commission recommandait que le Canada adopte un système électoral de représentation proportionnelle mixte (Commission du droit du Canada 2004 : 108). Ce nouvel environnement institutionnel ne suffisant pas, en soi, à accroître la présence des femmes à la Chambre des communes, la Commission, adoptant la voie de la coercition, recommandait que le Parlement oblige les partis à se doter de politiques et de mesures destinées à l'atteinte de la parité entre les femmes et les hommes dans la représentation fédérale. À cette fin, et aux termes de la Commission,

---

<sup>12</sup> Voir : [www.parl.gc.ca/committee/CommitteePublication.aspx?SourceId=36357](http://www.parl.gc.ca/committee/CommitteePublication.aspx?SourceId=36357); page consultée le 11 décembre 2005.

<sup>13</sup> Ainsi, l'alinéa 478.14 a) de la *Loi électorale du Canada* limite les dépenses pouvant être engagées lors d'une investiture à 20% du plafond des dépenses électorales établi pour la campagne électorale d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente.

[1]es partis devraient être chargés de considérer divers éléments, dont ceux-ci :

- la parité sur les listes de parti;
- l'utilisation de quotas au titre des listes de parti et des nominations de circonscription;
- des politiques de recrutement des candidates;
- des mesures pour inciter les femmes à se porter candidates;
- l'appui au financement des campagnes, y compris des mesures pour faciliter les candidatures;
- la nomination d'un plus grand nombre de femmes au cabinet, pour le parti qui remporte l'élection (Commission du droit du Canada 2004 : 122).

La Commission recommandait aussi que les partis fassent rapport au Parlement suite au premier scrutin tenu sous le nouveau régime électoral, et qu'un comité parlementaire soit subséquemment chargé d'examiner les rapports des partis sur leurs efforts afin que plus de femmes décrochent un mandat de représentation à la Chambre basse du Parlement canadien. Le seul problème de ces recommandations, qui assurément offrent le potentiel d'accroître le nombre des députées à Ottawa, c'est qu'elles reposent sur un scénario préalable bien peu probable : l'adoption d'un mode de scrutin mixte pour désigner les membres de la Chambre des communes.

Pour terminer avec le palier fédéral, le paragraphe 23(2) de l'Entente de Charlottetown prévoyait que l'assemblée législative d'une province ou d'un territoire pouvait décider de toute mesure afin d'assurer la parité de la représentation entre les femmes et les hommes au sein d'un Sénat désormais élu. En d'autres mots, à l'Assemblée nationale du Québec revenait la compétence d'adopter des mesures afin que trois femmes et trois hommes se partagent les six sièges que l'Entente réservait à la représentation du Québec. Une remarque s'impose. Le paragraphe 23(2) conférait une capacité dont l'exercice relevait de la volonté et non de l'obligation : les provinces pouvaient, mais n'avaient pas l'obligation, d'adopter des mesures afin d'assurer l'égalité des sexes au sein de sa représentation à la Chambre haute. Compte tenu de la nature volontariste de la règle énoncée au paragraphe 23(2), rien n'indique que les femmes auraient été mieux représentées au sein du Sénat émanant de l'Entente de Charlottetown qu'elles ne le sont au sein

du Sénat issu du pacte fédératif : à la fin de 2005, elles occupaient 35,6% des banquettes sénatoriales en général et 33,3% des banquettes du Québec<sup>14</sup>.

Le Québec, à l'instar d'autres provinces canadiennes (la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario notamment ; voir Milner 2004), s'est récemment engagé dans une vaste réflexion sur sa gouverne démocratique. Les États généraux sur la réforme des institutions démocratiques en constituent la manifestation la plus claire. Vaste opération de consultations publiques se déployant sur l'ensemble du territoire québécois, les États généraux voulaient cerner les pourtours d'une insatisfaction perçue des citoyennes et des citoyens face aux institutions politiques traditionnelles, et ce, en « libér[ant] la parole citoyenne, [en] amen[ant] les populations régionales à exprimer clairement leurs attentes et, finalement, par la tenue des États généraux, à faire s'exprimer une volonté nationale. » (Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques 2003 : 13) En mars 2003, le Comité directeur des États généraux remit au ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, Jean-Pierre Charbonneau, son rapport, *Prenez votre place !* Le Comité recommandait de revoir le mode de scrutin utilisé pour désigner les membres de l'Assemblée nationale du Québec et, plus précisément, d'envisager l'adoption d'un mode de représentation proportionnelle régionale. S'agissant de la présence des femmes à la Chambre unique du Parlement québécois, étrangement le Comité restait dans les sentiers battus, se contentant de réchauffer une recommandation de la Commission Lortie et de fortifier certaines initiatives déjà présentes dans la société civile :

Que le gouvernement contribue à la création de fonds privés dans le but de soutenir les femmes dans leur entrée en politique.

Qu'un parti politique qui, à la suite d'une élection générale compte au moins 30% de femmes parmi sa députation, reçoive un remboursement bonifié de ses dépenses électorales jusqu'à ce qu'il ait atteint 50% de représentation féminine.

Que le programme *À égalité pour décider* soit reconduit sur une base permanente et que ses ressources financières soient accrues. De plus, une partie du budget de ce programme devrait être réservée au soutien de projets destinés aux femmes autochtones ainsi qu'à celles de la diversité ethnoculturelles. (Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques 2003 : 64)

Bien que le Comité plaide en faveur de l'adoption d'un mode de scrutin proportionnel, ses recommandations en matière de représentation des femmes semblent sans rapport avec cet objectif. En effet, tout se passe comme si le Comité avait voulu mettre de l'avant des

---

<sup>14</sup> Voir <http://www.parl.gc.ca/information/about/people/Senate/StandingsSenateWm.asp?lang=F>; ; page consultée le 11 décembre 2005.

recommandations « prêt-à-porter », c'est-à-dire à même d'habiller n'importe quel mode de scrutin mis au défi par la vogue de la représentation microcosmique. Un élément positif des recommandations réside dans l'élargissement au palier législatif du programme *À égalité pour décider*, alors que pour l'heure il privilégie plutôt les instances locales et régionales.

En somme, personne ne pourrait accuser le Législateur fédéral et provincial de zèle, ou même simplement de parti pris en faveur d'une amélioration de la proportion de femmes dans les arènes législatives du Québec. En fait, la nonchalance, l'insouciance voire la sourde oreille conviennent mieux pour décrire son attitude sur ce terrain. Les quelques mesures proposées susceptibles d'accroître le nombre des députées proviennent de structures ad hoc (comme des commissions royales d'enquête au fédéral ou le Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques au Québec), paragouvernementales (par exemple la Commission du droit du Canada) ou législatives (comme le Comité permanent de la Procédure et des Affaires de la Chambre), mais non de l'exécutif (et notamment du Cabinet ou du bureau du Premier ministre), le véritable cœur du pouvoir en régime parlementaire de tradition britannique. L'avant-projet de loi du gouvernement Charest, qui prévoit des dispositions afin de favoriser l'accès des femmes à l'Assemblée nationale du Québec, fait exception. Cette proposition sera analysée dans la seconde partie de ce mémoire.

#### *Les quotas comme voie accélérée pour féminiser les assemblées législatives*

À la fin de l'année 2005, dans près de 100 pays à travers le monde existait des mesures afin de favoriser l'élection de candidates dans les arènes parlementaires. Un coup d'œil à la base de données sur les quotas pour les femmes<sup>15</sup>, une initiative conjointe de *International IDEA* et *Stockholm University*, génère quelques constats, certains pour le moins singuliers. Un premier concerne la diversité des pays doté de mesures de quotas afin que plus de femmes siègent au parlement. Par exemple, ces pays se répartissent sur tous les continents (quoiqu'ils s'avèrent particulièrement populaires en Amérique latine), au Sud comme au Nord et à l'Est comme à l'Ouest : le Botswana en Afrique, la Bolivie en Amérique du sud, le Sri Lanka en Asie, la Hongrie pour les anciens satellites de l'URSS, la Grèce en Europe, la Jordanie au Moyen-Orient, l'Australie en Océanie, entre autres. Certains de ces pays s'enorgueillissent d'une longue tradition démocratique (comme le Costa Rica et la Norvège) alors que d'autres foulent depuis peu

---

<sup>15</sup> Voir [www.quotaproject.org/](http://www.quotaproject.org/); page consultée le 11 décembre 2005. Les analyses effectuées dans cette section reposent en bonne partie sur cette base de données.

le sol des démocraties (comme le Pérou ou le Rwanda). Des États possèdent une structure unitaire (comme la France et Israël) alors que d'autres sont membres du camp des fédérations (comme l'Inde et la Suisse). Des démocraties parlementaires ou présidentielles (comme l'Afrique du sud, l'Autriche, le Brésil et le Ghana), des régimes autoritaires (comme le Paraguay et la République populaire démocratique de Corée) et même des monarchies constitutionnelles de droit divin (comme le Maroc) appartiennent au club des pays qui endossent les quotas. Quelques pays sont très peuplés (comme l'Indonésie) et d'autres le sont beaucoup moins (comme le Luxembourg). Des pays riches et développés (comme l'Australie et la Suède) côtoient des pays pauvres et en voie de développement (comme l'Érythrée ou le Pakistan) parmi les fans des quotas pour les femmes en politique. Si la plupart des pays ont adopté des mesures de quotas alors que leur parlement dénombrait peu de membres du sexe féminin, les pays nordiques s'en sont dotés dans les années 1980 alors que les femmes représentaient au moins le quart de leurs parlementaires (Dahlerup 2003). Bref, l'univers des quotas n'offre pas une image uniforme; il se tisse de diversités et de paradoxes.

Un deuxième constat qui frappe, et qui s'inscrit en continuité du précédent, veut que les quotas se retrouvent dans un très large éventail de modes de scrutin. Or, c'est là une observation d'importance puisque certains détracteurs des quotas soutiennent qu'ils ne pourraient être adoptés que dans des scrutins proportionnels. Pourtant, plusieurs pays qui recourent aux scrutins majoritaires pour désigner leurs parlementaires possèdent des mesures afin d'accroître la proportion de femmes parlementaires : l'Australie (qui s'appuie sur le vote alternatif pour désigner les membres de la Chambre des représentants), le Bangladesh, le Botswana, le Ghana, la Grande-Bretagne, l'Inde, le Kenya, le Népal, l'Ouganda, le Soudan, la Tanzanie, Trinidad et Tobago (qui tous recourent au scrutin majoritaire et uninominal). Par ailleurs, beaucoup de pays qui utilisent une formule électorale membre de la famille des scrutins proportionnels (Chypre, l'Indonésie, la Namibie et l'Uruguay, entre autres) ou de la famille des scrutins mixtes (comme l'Allemagne, la Bolivie, la Hongrie, l'Italie ou le Venezuela) possèdent aussi des quotas pour favoriser l'accès des femmes aux espaces parlementaires.

Un troisième constat va comme suit : les pays riches de mesures afin de féminiser leur parlement national exhibent des taux forts variables de femmes parlementaires. En octobre 2005, ces proportions se baladaient entre 48,8% au Rwanda à aussi peu que 3,6% en Haïti. Cette observation est importante puisqu'une opinion veut que les pays qui possèdent de telles mesures

se situeraient parmi les leaders de la représentation descriptive des femmes dans les parlements. Cela s'avère fondé, mais en partie seulement. Des 26 parlements nationaux qui, en octobre 2004, comptaient un minimum de 25% de femmes, dix se trouvaient dans des pays pourtant dépourvus de toute mesure de quotas pour les femmes. Par ailleurs, plusieurs des pays en deçà de ce seuil possédaient pourtant de telles mesures. Peschard (2003) présente les choses sous un autre jour : à l'échelle internationale, les pays possédant des mesures de quotas affichent une moyenne de 15,8% de femmes au sein de la chambre basse ou unique de leur parlement, alors que cette proportion se situe à 12,6% pour les pays où de telles mesures n'existent pas. Il faut donc faire le deuil d'une lecture qui suggère un lien de cause à effet entre l'existence de mesures pour accroître la présence des femmes dans les parlements et la proportion des femmes parlementaires, quoiqu'une certaine relation semble néanmoins se manifester. Il faut aussi admettre que les mesures destinées à favoriser la représentation descriptive des femmes dans les parlements doivent satisfaire à certaines exigences, à l'instar des scrutins proportionnels qui épauleraient d'autant mieux l'élection de femmes qu'ils adopteraient certaines configurations particulières. Selon Peschard (2003), ces exigences incluent que les quotas disposent de règles précises quant au classement des candidatures sur les listes et prévoient des pénalités pour non respect.

Un dernier constat à tirer de l'examen de la base de données sur les quotas concerne la diversité des modèles disponibles sur le marché de la politique. Certains sont de nature constitutionnelle, d'autres de nature législative, d'autres enfin relèvent simplement des partis politiques. Des quotas visent le résultat de l'élection, alors que d'autres concernent l'offre des candidatures faite à l'électorat. Certains quotas se veulent incitatifs et d'autres coercitifs, allant parfois même jusqu'à prévoir des pénalités pour non respect. Cette diversité oblige à un exercice de définition et de classification.

Pour Marques-Pereira (2003 : 154), « [l]es quotas sont une mesure de rattrapage visant à compenser le déséquilibre créé notamment par une division sociale du travail qui se joue au détriment des femmes. » Les quotas véhiculent les notions d'histoire et de rattrapage, de discrimination systémique, de compensation et de transition : reconnaissant que le système électoral affecte les femmes et les hommes de manière différente, les quotas visent à répondre aux inégalités ainsi engendrées dans le passé au moyen de mesures de compensation temporaires destinées à redresser la situation vers une plus grande égalité de fait entre les sexes. Ce souci de recoller les pots cassés par le passé s'inscrit dans un processus plus large de prise de conscience

relativement à l'égalité des sexes et aux droits des femmes, une prise de conscience au demeurant cristallisée dans des instruments internationaux qui jettent les bases d'une représentation des femmes dans les parlements nationaux, par exemple la Convention sur les droits politiques de la femme (entrée en vigueur en 1954), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur en 1976), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (entrée en vigueur au Canada en 1982) ou encore la Plate-forme d'action de Beijing (1995).

Les quotas mettent en cause les notions d'égalité, de justice et d'équité. En effet, sur le terrain philosophique, les quotas interpellent l'égalité : ils opposent l'égalité universelle à l'égalité différenciée. La première est posée comme neutre, indépendante de tout marqueur identitaire—que ce soit le sexe, l'âge, la couleur de sa peau, la religion, l'orientation sexuelle, ou autres. C'est en ne se réclamant d'aucun de ces particularismes que le citoyen peut prétendre à l'égalité universelle. Cette conception de l'égalité marque le droit au Québec et au Canada. Par exemple, le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés dispose que « [l]a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. » La représentation telle que pratiquée dans les espaces parlementaires du Québec s'inspire d'une telle conception de l'égalité : formellement, les marqueurs identitaires, tel le sexe, la couleur de la peau ou la religion, n'inspirent pas la représentation, la circonscription électorale constituant le seul marqueur identitaire accepté. L'identité et la représentation étant dissociées, que les femmes soient peu présentes au sein des assemblées législatives ne pose aucun problème puisque la représentation vogue au rythme de l'universel, par-delà les particularismes. Bref, l'égalité universelle ne fait pas bon ménage avec une conception microcosmique de la représentation.

L'égalité différenciée repose sur une lecture critique de l'égalité universelle : considérer comme égales des entités qui ne le sont pas dans les faits ne peut que mener à une égalité factice ou à l'inégalité. Cette conception veut que l'égalité ne soit pas neutre mais plutôt teintée par différents marqueurs identitaires : l'égalité (ou la capacité d'en jouir) diffère selon le sexe, selon la couleur de la peau, selon la capacité physique, etc. Aussi, l'égalité doit-elle être pondérée selon ces différents marqueurs identitaires. Cette compréhension de l'égalité se retrouve aussi

dans le droit canadien et québécois. Par exemple, le paragraphe 15(2) de la Charte canadienne laisse la porte ouverte à des « lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait (...) de leur sexe... » Étonnement, alors même que l'égalité différenciée dispose d'une petite niche dans la loi fondamentale du Canada, la représentation politique l'ignore, du moins au palier étatique : aucune loi ne prévoit des mesures afin d'accroître la présence des femmes dans les espaces parlementaires. En fait, le mouvement des femmes incarne le principal acteur qui, au Québec, cherche à réconcilier l'identité (et notamment le fait d'être femme) et la représentation, notamment en décriant la faible présence des femmes à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes et en développant des stratégies afin d'y remédier. En d'autres mots, l'égalité différenciée mène à des espaces de représentation constitués selon une conception microcosmique de la représentation.

Selon Lovenduski (2002), les élites politiques adoptent trois types de réponses face aux débats engendrés par la faible présence des femmes en politique. La première, de nature discursive, se limite à souhaiter que plus de femmes posent leurs candidatures dans le cadre d'élections. Pour l'essentiel, les partis politiques qui évoluent au Québec s'inscrivent dans ce modèle. La seconde réponse consiste à mettre sur pied diverses mesures dans le but d'encourager les femmes à poser leur candidature à une élection, par exemple des conférences, des sessions de formation, de l'appui financier. L'État, les partis politiques et le mouvement des femmes ont tous frayé avec ce type de stratégies. Par exemple, l'État du Québec a mis sur pied le programme *À égalité pour décider*, le Nouveau Parti démocratique du Canada offre un appui financier aux femmes qui aspirent à décrocher une investiture et aux candidates à une élection législative fédérale, enfin le mouvement des femmes au Québec tient périodiquement des conférences sur les femmes et la politique, a développé diverses formations et a même mis sur pied une fondation. Enfin, la troisième réaction est celle des quotas. Cette stratégie existe à un stade embryonnaire au Québec. Par exemple, au cours des années 1990 le Nouveau Parti démocratique du Canada s'est fixé non pas des quotas mais un objectif de représentation destiné à faire émerger une certaine diversité au sein des candidatures en vue des élections législatives fédérales. Au Parti libéral du Québec, les associations de comté doivent s'assurer d'avoir une vice-présidente et une conseillère désignée par les jeunes (Tardy 2003 : 69).

Il existe trois grands types de quotas : les quotas de nature constitutionnelle, les quotas de nature législative, enfin les quotas de partis. Les premiers sont inscrits dans la loi fondamentale du pays.

Une douzaine de pays possèdent cette formule. Par exemple, en France la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 revoit les articles 3 et 4 de la Constitution qui disposent dorénavant qu'il revient au législateur de favoriser et d'aménager un accès égal des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, et que les partis politiques constituent les maîtres d'œuvre de la mise en application de la parité femmes-hommes en politique. En Tanzanie, la Constitution prévoit que pas moins de 20%, mais pas plus de 30%, des sièges au parlement doivent être réservés aux femmes (Meena 2004). En dépit de leur commune appartenance à une même famille, les quotas de nature constitutionnelle offrent des potentiels fort différents quant à leurs capacités de féminiser réellement les espaces parlementaires. Au Népal, où 5,9% de femmes siègent à la Chambre basse, la Constitution de 1990 oblige tous les partis qui briguent les élections législatives à présenter des listes constituées d'au moins 5% de candidates. Le paragraphe 78(1) de la Constitution ougandaise de 1995 dispose que chacun des 56 districts électoraux de ce pays doit avoir une représentante, avec pour résultat une proportion totale de 24,7% de femmes parlementaires (Tamale 2004). Depuis septembre 2003, le Rwanda porte le flambeau de la représentation descriptive des femmes dans les chambres basse ou uniques des parlements nationaux avec 48,8% de députées. Cet exploit tient à une politique constitutionnelle de sièges réservés : la Constitution rwandaise réserve 24 des 80 sièges de la Chambre des députés à des femmes. Qui plus est, l'article 54 de la Constitution stipule que les partis politiques doivent refléter l'unité du peuple rwandais ainsi que l'égalité et la complémentarité des sexes, ce qui implique que les listes de candidatures comportent un nombre équilibré de femmes et d'hommes. Finalement, la prouesse rwandaise s'explique aussi par une forte mobilisation des femmes sur le terrain de la politique électorale (pour une analyse du cas rwandais, voir Kanakuze 2004, Powley 2005).

Les quotas de nature législative font l'objet d'une loi ordinaire du parlement, qui peut ou non faire écho à une disposition constitutionnelle relative à l'égalité des sexes, comme c'est le cas en Argentine, en France, au Népal ou aux Philippines. Ils rejoignent plus d'adeptes que les quotas de nature constitutionnelle : une trentaine de pays ont embrassé cette stratégie afin de favoriser l'augmentation du nombre de femmes dans leur espace parlementaire. L'Argentine a été le premier pays du continent sud américain, en 1991, à adopter une loi sur les quotas qui fixait un seuil minimal de 30% de femmes sur les listes de candidatures soumises par les partis, les candidates devant en outre se retrouver à des positions où elles pouvaient sérieusement espérer se

faire élire. Appliquée pour la première fois aux élections de 1993, la *Ley de Cupos* a permis de faire progresser de façon appréciable la proportion des députées de 14% en 1993 à 27,6% en 1995 puis à 34% en 2004, de telle sorte qu'en octobre de cette année-là l'Argentine occupait le 10<sup>e</sup> rang au palmarès de l'Union interparlementaire. Ces avancées ont été possibles en dépit de résistances plus ou moins subtiles de la classe politique, dont les partis, étayant l'idée qu'en l'absence d'une volonté réelle de ceux-ci de faire plus de place aux femmes, un changement des règles du jeu électoral ne se traduira pas nécessairement par un plus grand nombre de femmes dans les espaces parlementaires (Kethusegile-Juru 2004, Lubertino 2003). Au cours de la seconde moitié des années 1990, une dizaine de pays latinos américains emboîtèrent le pas de l'Argentine, se dotant de quotas variant entre 20 et 40% : la Bolivie (un quotas de 30%), le Brésil (quotas de 30%), le Costa Rica (quotas de 40%), l'Équateur (quotas de 20/30%), le Mexique (quotas de 30%), le Paraguay (quotas de 20%), Panama (quotas de 30%), le Pérou (quotas de 25%) et la République dominicaine (quotas de 25%) (Peschard 2003).

Les quotas de nature législative ont ceci en commun qu'ils doivent leur existence à une loi ordinaire du parlement. Pourtant, ce trait communément partagé ne saurait faire ignorer tout l'univers de diversités et de subtilités au travers duquel ils s'expriment. Une formule bien connue veut que le quota de nature législative aménage une proportion minimale de femmes sur les listes électorales soumises par les partis politiques. C'est le cas au Mexique où la loi exige des partis politiques qu'ils présentent au moins 30% de candidates aux élections législatives, et ce, tant pour la composante majoritaire que proportionnelle du mode de scrutin mixte, au contraire d'un autre pays à scrutin mixte, le Venezuela, où le quota ne s'applique qu'au volet proportionnel. Certaines dispositions législatives relatives aux quotas brillent par leur minimalisme. En Arménie, le code électoral de 1999 fixe à 5% la proportion minimale de femmes que doivent compter les listes des partis en compétition dans le cadre d'élections législatives. D'autres formules se démarquent plutôt par leur caractère fort exigeant. Depuis juillet 2002, le Législateur belge exige que l'écart entre le nombre de candidates et de candidats ne soit pas supérieur à une unité et que les deux premières positions sur les listes soient occupées par des personnes de sexe différent. La Bosnie Herzégovine prévoit aussi le partage entre une femme et un homme des deux premières positions sur les listes, mais cette égalité s'estompe progressivement au fur et à mesure que la liste s'allonge : les cinq premières candidatures doivent compter au moins deux personnes du sexe sous-représenté au parlement, puis les huit premières place en accueillir un

minimum de trois, de telle sorte qu'au moins le tiers de la liste soit constitué du sexe en mal de représentation. Des pays ont opté pour l'étapisme : en Équateur, la loi de 1997 fixa un quota initial à 20%, un seuil qui s'enrichi de 5% à chaque élection législative subséquente jusqu'à atteindre la parité des candidatures entre les femmes et les hommes. Certains quotas de nature législative réservent des sièges pour les femmes dans les parlements, comme en Jordanie, au Pakistan et au Soudan.

Les partis constituent des tremplins incontournables pour qui veut assumer un mandat de représentation législative. Or, les quotas se posant comme des stratégies afin d'accroître le taux de féminisation des parlements, il suffit de pousser un peu plus loin le raisonnement pour reconnaître que toute mesure de quotas ne peut atteindre son objectif sans la collaboration des partis (parfois forcée il est vrai). En effet, qu'il s'agisse des quotas de nature constitutionnelle ou de nature législative, les uns et les autres ne peuvent se passer du concours des partis dont le rôle consiste à les traduire dans la pratique politique par le truchement de la sélection des candidatures. Par exemple, la modification faite à la Constitution française en juin 1999 afin qu'elle accueille le principe de l'égalité des sexes en politique reconnaît aux partis politiques un rôle d'avant-scène en matière de parité démocratique. Toutefois, l'inverse ne se vérifie pas : plusieurs pays ne possèdent aucune disposition légale (de nature constitutionnelle ou législative) en matière de quotas et pourtant des partis politiques ont fait le choix de se doter volontairement de telles mesures. C'est le cas d'une soixante de pays répartis sur tous les continents, par exemple l'Algérie, l'Afrique du sud (voir Myakayaka-Manzini 2004), l'Australie, le Canada, Haïti, le Nicaragua, le Mozambique (voir de Abreu 2004), le Royaume-Uni, le Sénégal et la Thaïlande, entre autres. Il faut sans doute saluer le fait que des partis se munissent volontairement de quotas, quoiqu'ils le fassent avec des convictions bien variables : aux Pays-Bas, le *Partij van de Arbeid* (parti travailliste) prévoit un quotas de 50% de femmes sur ses listes, alors que son vis-à-vis de Malte se contente d'un quota de 20% de femmes.

Ce qui pose la question de savoir pourquoi des partis choisissent ainsi de limiter leurs marges de manœuvre en s'imposant des quotas ? Une bonne part de la réponse réside sans doute dans les gains électoraux qu'ils estiment en retirer : présenter à l'électorat une image progressiste, courtiser les électrices, se montrer sensible à la diversité sociétale, répondre à des pressions externes favorables à la féminisation des candidatures, imiter un autre parti pour contrecarrer les avancées électorales qu'il pourrait réaliser en présentant des candidates (effet de contagion)

offrent quelques exemples d'éléments pouvant contribuer à expliquer que les partis se dotent de quotas. Également, un parti peut ainsi vouloir aménager un équilibre interne entre les divers intérêts et les diverses factions qui l'animent.

Il importe de mentionner que les quotas de nature constitutionnelle, de nature législative et les quotas de partis ne constituent en rien des stratégies mutuellement exclusives dans un projet plus vaste visant à accroître le nombre des femmes parlementaires. En fait, des pays possèdent les trois types de quotas (comme l'Argentine, la France ou les Philippines), d'autres seulement des quotas de nature constitutionnelle et de nature législative (le Népal et le Rwanda par exemple), d'autres des quotas de nature constitutionnelle et des quotas de partis (comme le Kenya), d'autres des quotas de nature législative et des quotas de partis (comme en Arménie ou au Costa Rica). Dans certains pays ne prévaut qu'un seul type de quotas, par exemple exclusivement un quota de nature constitutionnelle en Érythrée et en Guyane, seulement un quota de nature législative au Honduras et à Panama, et uniquement des quotas de partis en Islande, en Norvège et en Suède.

Existe-t-il un lien entre le type de quotas et la proportion de femmes parlementaires ? D'une part, chacun des trois types de quotas rejoint des pays où la proportion de femmes siégeant à la chambre basse ou unique du parlement tantôt est faible, tantôt est forte. Par exemple, le Népal compte 5,9% de femmes membres du parlement et le Rwanda 48,8%, deux pays où prévalent des quotas de nature constitutionnelle. Même son de cloche du côté des quotas de nature législative : 4,6% de femmes siègent à la chambre basse de l'Arménie et 35,3% à la Chambre basse de la Belgique. S'agissant des quotas de partis, Haïti compte 3,6% de femmes parlementaires et la Suède 45%. D'autre part, les pourcentages établis par la base de données sur les quotas pour les femmes permettent de croire en l'existence d'une certaine relation entre le type de quotas et la proportion de femmes parlementaires : les pays dotés de quotas de nature constitutionnelle et législative comptent plus de femmes dans la chambre basse ou unique de leur parlement que les pays dotés de quotas de partis. Faut-il alors recourir à un remède de cheval et cumuler les trois types de quotas pour atteindre une proportion acceptable de femmes parlementaires? Peu de pays possèdent à la fois des quotas de nature constitutionnelle, législative et de partis mais en Argentine, où c'est le cas, la chambre basse compte 34% de femmes. Par ailleurs, la Finlande, qui ne possède ni quotas de nature constitutionnelle, ni quotas de nature législative, ni quotas de partis peut s'enorgueillir d'un taux de féminisation de sa chambre basse à hauteur de 37,5%.

Bref, il faut conclure que d'autres variables que la présence ou non de quotas interviennent pour influencer la proportion de femmes dans les parlements.

Outre leur nature constitutionnelle, législative ou partisane, d'autres critères peuvent être mis à contribution afin de mieux comprendre les mesures de quotas, notamment : si elles portent sur le recrutement des personnes à même de solliciter une investiture, l'offre des candidatures ou sur le résultat de l'élection, si elles visent les femmes ou les deux sexes, si elles sont obligatoires ou volontaires, permanentes ou temporaires, si elles disposent de l'organisation de la liste, enfin si elles prévoient des pénalités pour non respect.

Quelques formes de quotas visent le recrutement des personnes à même de solliciter une investiture. Le Parti travailliste emprunta cette voie en ne recrutant que des femmes dans des circonscriptions jugées gagnantes ou à fort potentiel de victoire en vue des élections législatives britanniques de 1997. Toutefois, cette stratégie dut être abandonnée, ayant été jugée inconstitutionnelle. De son côté, le Parti travailliste aux Pays-Bas a élargi son processus de recrutement à de plus vastes pans de la société en lançant des appels de candidatures dans les médias. La plupart des quotas, nonobstant leur nature constitutionnelle, législative ou de partis, concernent l'offre des candidatures. Le plus souvent, ils procèdent par le truchement des listes : celles-ci doivent comporter une proportion minimale de femmes (ou de l'un ou l'autre sexe). Un quota appliqué au niveau de l'offre des candidatures ne se traduira pas nécessairement par une proportion équivalente de femmes membres des assemblées législatives. Aussi, d'autres quotas visent le résultat de l'élection en fixant une proportion minimale de femmes parlementaires : c'est la formule des sièges réservés. Le Bangladesh, l'Égypte (de 1979 à 1986 ; voir Abou-Zeid 2004), le Maroc, l'Ouganda, le Pakistan, le Rwanda et le Soudan, entre autres, appartiennent à ce clan, ainsi que l'Irak dont l'Assemblée nationale transitoire doit compter 25% de femmes. Certaines formations politiques appliquent le principe de sièges réservés au bassin de leurs candidatures élues ; il s'agit alors d'attribuer à des femmes une proportion désignée des sièges remportés par un parti. En Bolivie, le *Movement Without Fear* possède un quota de 50% s'appliquant à ses candidatures élues. Les Sociaux démocrates de la République Tchèque réservent le quart de leur représentation parlementaire aux femmes.

Le quota sous forme de sièges réservés engendre certains effets indésirables. Un premier réside dans l'interprétation faite des sièges réservés non comme des planchers mais comme des plafonds de la proportion de femmes dans les assemblées législatives. Un deuxième effet négatif consiste

à morceler la représentation politique entre des sièges réservés pour les femmes et des sièges dits « généraux » mais qui, dans les faits, constituent des chasses gardées masculines (Chowdhury 2005). Une troisième retombée indésirable concerne l'absence de légitimité des femmes qui occupent des sièges réservés à leur sexe, d'autant plus si, comme au Bangladesh, elles sont élues de manière indirecte par les représentants des sièges dits « généraux » (largement monopolisés par les hommes)<sup>16</sup>. Il ne peut en résulter qu'une marginalisation des femmes ainsi désignées au parlement, un phénomène observé en Ouganda (Christensen citée par Dahlerup 2003, Tamale 1999 : 114-131, Tripp 2000 : 219-220). En dépit de ces réserves, la stratégie des sièges réservés garantit la présence d'une proportion, même minimale, de femmes au parlement, dans un contexte où, en leur absence, leur proportion avoisinerait probablement le zéro. En outre, même faible cette présence alimente certains modèles associés à la citoyenneté politique des femmes. Finalement, les expériences du Bangladesh et de l'Égypte montrent que l'annulation de la politique de sièges réservés s'est traduite par un effondrement de la proportion des femmes parlementaires.

Les mesures de quotas peuvent viser les femmes ou concerner les deux sexes. Par exemple, le Parti du Congrès national en Inde possède un quota de 15% de femmes sur ses listes. En Grèce, le Mouvement socialiste Panhellénique réserve 20% de ses candidatures aux élections législatives à des femmes. Le Congrès national en Afrique du sud dispose d'un quota de 30% de femmes sur ses listes. Parfois, il arrive que le quota soit fixé à la moitié de femmes, comme à l'Alliance 90/Les Verts en Allemagne. Toutefois, à qui trop embrasse s'expose le risque de mal étreindre : il arrive qu'en voulant épauler les femmes, des quotas aient été déclarés contraires à la constitution d'un pays, comme en témoignent les expériences de la France et de l'Italie<sup>17</sup>. C'est

---

<sup>16</sup> La formule retenue par le Bangladesh se présente de la façon suivante. Suite au 14<sup>e</sup> amendement à la Constitution du pays, le gouvernement a présenté le *Jatiyo Sangsad (Women's Reserved Seats) Bill 2004*. Cette mesure législative dispose que des 345 sièges du parlement bengali, le *Jatiyo Sangsad*, 45 sont réservés aux femmes. Dans un premier temps, les sièges réservés sont attribués aux différentes formations politiques selon la proportion des 300 sièges dits « généraux » remportés par chacune d'elles. Dans un second temps, les titulaires des sièges « généraux » élisent, au moyen du vote unique transférable, les femmes qui hériteront des sièges réservés à leur sexe pour leur parti. Cette élection doit se faire au plus tard 90 jours après la publication des résultats officiels des élections pour les sièges « généraux ». Bref, c'est par le truchement d'une élection indirecte que sont assignés les sièges réservés aux femmes.

<sup>17</sup> Il n'est pas sans intérêt de se poser la question si un tel verdict pourrait tomber au Québec et au Canada à l'aune des Chartes. D'un côté, si la Charte canadienne garantit un certain droit à la représentation au sein des assemblées législatives par le truchement des droits de vote et d'éligibilité, par ailleurs elle ne reconnaît pas un droit à la représentation en termes de présence au sein des espaces parlementaires de représentantes et de représentants provenant de groupes sociodémographiques, idéologiques et identitaires. D'un autre côté, en laissant la porte ouverte à des lois, des programmes et des activités « destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes

pourquoi a émergée une formulation plus neutre qui interpelle les femmes et les hommes en fixant des planchers et/ou des plafonds de représentation à l'intérieur desquels doivent se situer les proportions de candidates et de candidats. En Macédoine, l'Union sociale démocratique prévoit un quota minimal de 30% s'appliquant aux deux sexes sur les listes électorales, alors qu'en Slovénie la liste unifiée des Sociaux démocrates l'établit à 33%. En Norvège, les listes du *Christian People's Party* doivent comporter un minimum de 40% de femmes ou d'hommes. En Italie, les Socialistes démocratiques fixent à 66% l'espace maximal pouvant être occupé par l'un ou l'autre sexe sur les listes électorales. En Ireland, c'est à un équilibre de 40%/60% auquel doivent se soumettre les candidatures vertes.

Les mesures de quotas peuvent être obligatoires ou volontaires, coercitives ou incitatives, enfin permanentes ou temporaires. Les quotas sont permanents lorsqu'ils constituent une règle continue du jeu politique, c'est-à-dire qui est là pour rester (comme en Argentine et en France) ; ils sont temporaires lorsque établis pour une période de temps déterminée (comme au Bangladesh où la disposition constitutionnelle de 1972 relative aux sièges réservés pour les femmes n'a pas été renouvelée en 2001 et qu'un délai de trois années s'est écoulé avant sa réactivation en mai 2004) ou appelés à disparaître au moment où sera atteint un objectif donné (comme au Danemark où les derniers quotas appliqués au niveau des candidatures aux élections législatives ont été abolis en 1996 ; Christensen 1999). Les quotas sont coercitifs lorsqu'ils prévoient des pénalités pour non respect (comme le rejet des listes non conformes) et incitatifs lorsqu'ils reposent sur des encouragements au respect (par exemple des gains financiers). Les quotas sont obligatoires lorsque prescrits par une contrainte externe (comme une règle de droit ou un règlement interne aux partis politiques) et volontaires lorsque libres d'une telle pression externe. Bien sûr, cette division entre quotas obligatoires et quotas volontaires se veut quelque peu factice. En effet, bien des partis ne respectent pas les quotas pourtant obligatoires en vertu de la loi, et bien des formations politiques se dotent de quotas moins sur une base purement volontaire que sous la pression d'autres partis déjà engagés dans cette voie et pour contrecarrer de possibles avancées électorales qu'ils pourraient en retirer. Que des quotas soient inscrits dans la loi et qu'ils constituent une règle formelle du jeu électoral n'implique pas qu'ils se traduiront par une présence marquée de femmes dans les parlements. Néanmoins, les calculs établis à partir de la

---

défavorisés », le paragraphe 15(2) de la Charte canadienne permet d'envisager l'interprétation selon laquelle les quotas seraient compatibles avec la Constitution canadienne.

base de données sur les quotas pour les femmes montrent que les pays qui disposent de mesures de quotas obligatoires (et donc, pour l'essentiel, ceux qui possèdent des quotas de nature constitutionnelle et législative) affichent une proportion moyenne de femmes parlementaires plus forte que les pays où n'existe aucun quota obligatoire mais seulement des quotas volontaires (essentiellement les quotas de partis) : 17,4% versus 9,7%. Si les quotas obligatoires donnent lieu à des proportions plus fortes de femmes que les quotas volontaires, par ailleurs leur performance n'a rien à couper le souffle.

C'est que la traduction de la loi dans la pratique politique génère moult stratégies de résistance. L'une d'elle consiste à ignorer ou à ne pas répondre aux exigences de la loi, quitte à en assumer les conséquences (par exemple se priver de revenus comme en France) ou à la contester plus tard devant les tribunaux. Cette dernière stratégie, la contestation judiciaire, se veut d'autant plus attrayante qu'elle jouit d'une grande légitimité dans les États de droit. Elle s'est manifestée dans plusieurs pays. En Argentine, l'application de la loi des quotas au cours de la première moitié des années 1990 donna lieu à une bataille d'interprétation sur le terrain des tribunaux (Lubertino 2003). Même son de cloche du côté du Pérou, où le Tribunal des élections nationales trancha d'arrondir vers le bas plutôt que vers le haut les pourcentages de candidates sur les listes, menant ainsi à des proportions réelles inférieures aux quotas prescrits par la loi (Flores 2003). En France et en Italie, pour ne nommer que ces exemples, les quotas ont été jugés contraires à la constitution (Dauphin et Praud 2005, Verratti 2005).

Une seconde stratégie de résistance est celle de la « place vide ». Les mesures de quotas prévoient une proportion minimale de femmes, ou des planchers et plafonds de représentation pour l'un ou l'autre sexe, parmi les candidatures d'un parti en vue d'une élection législative ou, dans les cas des sièges réservés, parmi les membres d'une assemblée parlementaire. Le quota encadre ainsi la présence (jugée conforme ou non aux niveaux établis) mais non l'absence de candidatures. Aussi, certains partis politiques, comme au Brésil, choisirent d'exploiter cet envers négatif des mesures de quotas en soumettant des listes incomplètes, c'est-à-dire dont toutes les places n'étaient pas assignées à une candidature, d'autant que la loi ne prévoit aucune pénalité pour les absences ou les listes inachevées (Araújo 2003). Comme il ressortira un peu plus loin, dans certains pays cette stratégie de la « place vide » sert aussi à pénaliser les partis qui ne respectent pas les quotas imposés par la loi.

Une troisième stratégie de résistance aux quotas coercitifs, fort populaire celle-là, consiste à respecter les proportions de femmes (ou l'équilibre femmes-hommes) qu'ils prescrivent, mais à inscrire les femmes sur les listes à des places où elles ne peuvent espérer se voir confier un mandat de représentation. De nombreux cas illustrent cette forme de blocage (Birch 2003, Jones 1996, Montgomery et Ilonszki 2003, Sineau 2001 : 124-126). La Belgique offre un exemple intéressant où des mesures de quotas à teneur coercitive, du moins dans leur formulation initiale, ne servirent pas la représentation des femmes au parlement, notamment parce que les candidates ne se trouvaient pas en position éligible sur les listes dressées par les partis. En 1994, le gouvernement belge adopta une loi sur les quotas visant à promouvoir une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes des candidatures aux élections. Elle disposait que les listes des partis aux élections fédérales ne pouvaient compter qu'un maximum de deux tiers de candidatures du même sexe. Si la loi prévoyait le rejet des listes non conformes à cette règle, par ailleurs elle demeurait muette sur la constitution des listes, et notamment quant à l'ordre d'inscription des candidates et des candidats sur les listes, n'exigeant pas que les femmes s'y trouvent en places éligibles. Ce dernier critère faisant défaut, la mise à l'épreuve de cette législation donna lieu à un écart appréciable entre la proportion des candidates et la proportion des femmes élues—au désavantage de cette dernière. Le législateur corrigea la situation en 2002 avec une nouvelle législation visant à assurer une présence égale des femmes et des hommes sur les listes : cette loi prévoit un nombre égal (à une unité près) de candidatures portées par des femmes et des hommes, et l'alternance entre les sexes sur les listes aux trois premières positions seulement, ce qui signifie que, en théorie, à l'exception de ces premières places, les femmes pourraient se retrouver plutôt au bas des listes et les hommes plutôt au haut. De ce point de vue, la législation belge ne passe pas le test de ce que Dahlerup (2004) appelle le « quota double », lequel non seulement fixe la proportion des candidates sur les listes mais y établit aussi l'ordre de leur inscription. En dépit de cette faiblesse à la législation (qui laisse encore place à beaucoup de stratégies d'évitement de la part des partis; Meier 2005), le scrutin de mai 2003 fit élire 35,3% de femmes à la Chambre basse de la Belgique.

Afin de limiter la portée de telles stratégies de résistances aux quotas et afin d'accroître l'efficacité de ceux-ci (et notamment réduire le fossé entre l'offre des candidatures faite par les partis à l'électorat et le nombre des femmes élues dans les assemblées législatives), d'aucuns suggèrent que les mesures de quotas prévoient un ordre de classement des candidatures sur les

listes qui soit sensible au sexe et que des pénalités s'appliquent en cas de non respect de la loi (Htun et Jones 2002, Peschard 2003).

Le classement des candidatures peut répondre à plusieurs formules. Il peut être très rigoureux et exiger l'observance d'une stricte alternance femme/homme (ou homme/femme) du début à la fin de la liste, comme c'est le cas en France pour les élections européennes et les sénatoriales impliquant au moins trois sièges ou au Parti travailliste social démocratique de Suède. Cette méthode de la stricte alternance est connue comme le « système de la fermeture éclair » (l'Afrique parle aussi du « système de la robe du zèbre » ; Kethusegile-Juru 2004). L'alternance peut aussi être plus flexible, notamment en s'appliquant par tranche d'un nombre prescrit de candidatures. Par exemple, chaque tranche de trois candidatures aux élections législatives mexicaines doit compter au moins une femme. En Bolivie, la loi prévoit l'alternance par tranche de trois noms et au Paraguay par tranche de cinq. Le Parti travailliste israélien possède un quota de 25% de femmes sur ses listes et, de manière plus précise, de trois candidates par tranche de dix candidatures. En France, pour les élections dans les municipalités de 3 500 habitants et plus, chaque tranche de six candidatures doit compter un nombre égal de femmes et d'hommes, bien que la stricte alternance ne s'impose pas : une liste dont la première tranche de six candidatures positionnerait d'abord trois hommes, puis trois femmes, se révèle conforme à la loi. La flexibilité du principe de l'alternance peut également varier selon le niveau sur la liste. Tel que mentionné précédemment, la Bosnie Herzégovine exige que les deux premières places sur les listes reviennent à une femme et à un homme, puis 40% des cinq premières positions reviennent au sexe sous-représenté au parlement, puis 37,5% des huit premières places, et ce, pour qu'en bout de piste le sexe en déficit de représentation au parlement (i.e. les femmes) occupe au moins 30% des espaces sur les listes.

L'idée d'imposer des pénalités aux partis qui présentent des listes non conformes aux dispositions législatives peut séduire pour ce qu'elle fait miroiter comme potentiel de succès en termes de féminisation, sinon des espaces parlementaires du moins des listes de candidatures. Une telle idée laisse aussi soupçonner une compréhension plus fine et plus complexe des mécanismes des quotas : tout le monde est pour la vertu, même s'il faut parfois tordre des bras pour que l'idéal marque le réel. Les peines pour non respect des quotas adoptent plusieurs formes : il peut s'agir d'imposer aux formations politiques un taux minimal de féminisation de leurs candidatures afin de pouvoir participer à la compétition électorale (comme en Arménie où un parti doit compter au

moins 5% de candidates pour solliciter l'électorat) ; de prescrire une politique de « place vide » en vertu de laquelle les positions inoccupées par les femmes sur les listes ne puissent être comblées par des hommes, obligeant les formations politiques à présenter des listes incomplètes (c'est la voie privilégiée par la Belgique) ; de retirer des listes des candidatures portées par le sexe surreprésentés (comme au Brésil et au Mexique, sans toutefois imposer leur remplacement par des candidatures du sexe sous-représenté) ; de rejeter les listes non conformes à la loi (comme en Argentine, au Costa Rica, aux élections municipales françaises, au Paraguay, au Pérou ou en Serbie et Monténégro) ; il peut s'agir d'imposer une pénalité financière aux partis délinquants (comme en France pour les élections législatives).

Aucune pénalité ne peut toutefois forcer la main à des partis réfractaires aux femmes, même les pénalités de nature financière. La France illustre ce triste constat. La première mise à l'épreuve du principe de l'équilibre numérique entre les candidates et les candidats dans le cadre d'élections législatives a constitué une véritable douche froide pour le principe paritaire. En effet, les législatives des 9 et 16 juin 2002 se traduisirent par un taux de féminisation de l'Assemblée nationale française de 12,3%, une progression de 12,8% par rapport aux résultats du dernier scrutin législatif tenu avant l'avènement de la parité. Sineau (2002a, 2002b) explique cet échec cuisant par le fait, entre autres, que les partis, et particulièrement les grandes formations, préférèrent payer de lourdes amendes plutôt que de féminiser leurs investitures, un luxe que ne pouvaient s'offrir les formations plus modestes. Ce n'est d'ailleurs pas qu'en France où l'existence de pénalités ne suffit pas à atteindre le quota fixé par la loi : c'est aussi le cas au Brésil (qui en dépit d'un quota de 30% de femmes sur les listes compte 8,6% de femmes à la Chambre basse), en Bolivie (quota de 30% et 18,5% de femmes à la Chambre basse), au Paraguay (quota de 20% et 10% de représentantes), pour ne donner que ces exemples.

La Bolivie détenait peut-être la solution en 2002 lorsqu'elle envisagea de privilégier la carotte au bâton, c'est-à-dire de récompenser le parti dont la liste affichait le plus haut taux de féminisation plutôt que de punir le défaut de décisions et d'actions. Cette proposition resta lettre morte. Le Canada envisagea aussi la perspective du renforcement positif. Au début des années 1990, la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (1991: 283) proposa que le nombre de candidates élues constitue l'un des critères retenus pour établir le financement public des partis politiques. Cette proposition fera l'objet d'une analyse plus loin dans ce chapitre.

En somme, si les quotas partagent cet objectif de favoriser l'accès des femmes aux espaces parlementaire, par ailleurs ils s'expriment sous une foule de manifestations. Les quotas se rejoignent également sur un autre terrain : celui de la controverse.

Le tableau 2 polarise certains des arguments mis de l'avant par les détracteurs et les défenseurs des quotas. Les prochaines pages se consacreront à présenter ces arguments en partant de la position des personnes qui s'opposent aux quotas, c'est-à-dire les partisans du statu quo, et les répliques que leur servent les gens qui campent la position inverse.

**Tableau 2 : Quelques arguments contre et pour les quotas**

<b>Arguments contre</b>	<b>Arguments pour</b>
Les quotas comme mesures anti-démocratiques	Des mesures permettant la démocratie
Une représentation ancrée dans le territoire	Une représentation microcosmique
Égalité universelle	Égalité différenciée
Une citoyenneté fragmentée, communautariste	Une citoyenneté paritaire
Les femmes ne forment pas un groupe et ne peuvent donc être représentées	Les femmes n'ont pas à constituer un groupe pour être représentées
De la pluralité des identités	Le sexe comme marqueur identitaire fondamental, mais non à l'exclusion d'autres marqueurs identitaires
Les quotas sont injustes pour les hommes	Les quotas comme stratégie de juste partage du pouvoir entre les femmes et les hommes
Les compétences avant le sexe	Les compétences sont le produit d'une structure sociale sexuée
Les quotas comme formes de protectionnisme envers les femmes	Les quotas pour les femmes comme réponses au favoritisme envers les hommes
Les femmes n'en veulent pas	Donner la priorité à la promotion collective plutôt qu'à des résistances individuelles
Les quotas bousculent les choses	Les quotas apportent des changements dont le rythme est sujet à appréciation et peut être progressif
Les quotas entravent la liberté des partis	Les quotas constituent une règle du jeu électoral parmi d'autres, ni plus ni moins contraignante
Les quotas comme sources de conflits au sein des partis politiques	Les quotas comme stratégies d'équilibre entre différents intérêts qui tissent les partis
L'offre des candidates ne peut satisfaire les quotas	Il faut revoir les processus de recrutement et de sélection des candidatures
Les quotas siéent mal aux scrutins majoritaires	Bien que les scrutins proportionnels constituent un meilleur terreau pour les quotas, les scrutins majoritaires ne sonnent pas le glas de toute stratégie pour accroître le nombre de femmes en politique

Les personnes qui rejettent les quotas diront qu'ils s'inscrivent à faux de la démocratie, et ce, parce qu'ils bafouent l'égalité des citoyennes et des citoyens, qu'ils court-circuitent l'offre des candidatures et le choix de l'électorat. L'idéal démocratique veut que quiconque puisse poser sa candidature à une élection, un principe d'ailleurs couché dans la Charte canadienne des droits et libertés. En imposant des quotas, le législateur et/ou les partis limiteraient cette égale capacité de toutes et de tous à se porter candidats en privilégiant celles-là au détriment de ceux-ci, entravant du même coup ce flot naturel des candidatures. Qui plus est, les quotas restreindraient le choix de l'électorat à des candidatures qui résulteraient non du jeu de la libre compétition électorale entre les meilleurs éléments, mais de simples contingences mathématiques. Ces deux objections ne tiennent pas la route. Si, en théorie, quiconque peut briguer une investiture ou poser sa candidature à une élection législative, dans les faits, ces formes d'expression de la citoyenneté politique sont réservées à quelques privilégié/e/s; en réalité, moult difficultés jonchent le chemin menant à une banquette parlementaire, particulièrement pour les femmes (Tremblay 2005a : 83-132). Par ailleurs, l'offre des candidatures faite à l'électorat résulte toujours d'un processus de sélection et d'élimination, et ce, que des quotas soient ou non en vigueur. L'électorat effectuera toujours un choix parmi un nombre restreint, et non infini, de candidatures, un ensemble plus limité que l'univers théoriquement possible des aspirantes et des aspirants à la carrière parlementaire, un groupe constitué à partir de décisions plus ou moins arbitraires. En outre, la plupart des quotas concernent l'offre des candidatures sans garantir leur élection, ce qui stricto sensu n'entrave pas le droit du peuple à élire ses représentantes et ses représentants.

La représentation constitue un autre terrain d'opposition entre les uns et les autres. S'agissant des quotas, la lecture de la représentation dans laquelle baigne l'Assemblée nationale et la Chambre des communes interpelle un référent de base, soit le territoire, sur lequel évoluent des citoyennes et des citoyens dépouillés de marqueurs sociodémographiques, identitaires ou idéologiques. Le parlement constitue un lieu de synthèse et de reconstitution de ce territoire morcelé, où les corps et les idées ne sont pas significatifs à la représentation. Dans cette perspective, l'adoption de quotas viendrait brouiller les cartes d'une représentation territoriale en y substituant une représentation de particularismes, arguent les opposants aux quotas. La conception microcosmique de la représentation inspire plutôt les personnes qui soutiennent les quotas. Cette conception suggère que la représentativité des assemblées législatives découle de leur

composition, c'est-à-dire non de la présence en leur sein de personnes représentant une parcelle donnée du territoire national et dont la somme couvre la superficie totale d'une entité géopolitique, mais de la présence proportionnelle des divers groupes sociodémographiques, idéologiques et identitaires qui tissent la communauté politique. Celles et ceux qui endossent les quotas y voient un moyen d'atteindre un parlement qui réponde à une conception microcosmique de la représentation politique. Les quotas interpellent ces deux conceptions de l'égalité, soit l'égalité universelle et l'égalité différenciée. Les personnes qui rejettent les quotas endossent celle-là alors que les personnes qui les endossent se justifient en invoquant celle-ci. Ces premiers arguent qu'en ne traitant pas toutes les citoyennes et tous les citoyens de la même façon, et notamment en donnant un coup de pouce aux femmes afin qu'elles soient plus nombreuses à occuper les espaces parlementaires, les quotas briment l'égalité des citoyennes et des citoyens. Sans rejeter du revers de la main l'égalité universelle, leurs vis-à-vis de l'autre camp répondent que les quotas dépassent une compréhension de l'égalité posée en termes de traitement identique pour prendre en compte les expériences qui définissent les êtres humains—et donc leurs capacités à bénéficier de l'égalité. Par exemple, que le Québec soit riche d'un réseau public d'universités ne signifie pas que toutes les Québécoises et tous les Québécois pourront accéder au plus haut palier de la structure éducationnelle. Outre les capacités intellectuelles, l'accès à l'université relève pour une bonne part de ressources sociodémographiques, idéologiques, financières, entre autres. Le même raisonnement s'applique à la représentation politique : que toutes et tous disposent des droits de voter et d'offrir leur candidature n'implique pas une capacité égale à se faire élire, et ce, parce que celle-ci relève de facteurs systémiques.

Un troisième terrain d'affrontement concerne la pertinence du sexe en regard de la citoyenneté politique. Les personnes qui s'opposent aux quotas martèlent la question, mais pourquoi les femmes et pas les Autochtones, les personnes à faible revenu, les personnes homosexuelles et celles qui vivent avec un handicap physique et mental, etc.? En fait, poursuivront-elles, les quotas ne présentent-ils pas le risque de faire éclater la représentation en une citoyenneté fragmentée, dépourvue d'orientation commune, bref en une citoyenneté communautariste? À cela se grefferont d'autres critiques à l'encontre des quotas, qui tiraillent depuis plus ou moins longtemps le mouvement féministe. Par exemple, alors même que la diversité des expériences que connaissent les femmes interdit de les penser comme un groupe, comment alors les poser comme un groupe propre à la représentation politique? Tout individu étant défini par une

multitude d'identités fluides, les quotas ne présentent-ils pas l'effet pervers de hiérarchiser ces identités en donnant plus d'importance à l'une d'elles au détriment des autres, voire d'enfermer les femmes dans une identité socio sexuelle limitative?

Pourquoi les femmes et pourquoi pas d'autres minorités sociales? En fait, le débat sur la parité dont la France a été témoin offre des éléments de réponse fort pertinents à cette question (voir, entre autres, Agacinski 1998, Gaspard 1994, 1997a, 1997b, Gaspard, Servan-Schreiber et Le Gall 1992, Martin 1998, Mossuz-Lavau 1998, Sineau 1997, Tahon 1998, Tremblay 2000-01, Viennot 1994). Une idée forte des chantres de la parité veut que le sexe s'impose comme le critère fondamental de la représentation politique, et ce, parce qu'il traverse toutes les autres réalités qui tissent la citoyenneté : il y a des femmes et des hommes dans toutes les races/ethnies, des femmes et des hommes à revenus modestes, des femmes et des hommes d'orientation homosexuelle, des femmes et des hommes vivant avec un handicap et ainsi de suite. La parité vise ainsi à prendre acte du caractère bisexué de l'humanité, de la population et de l'électorat pour asseoir la gouverne politique—et notamment la représentation—sur les deux composantes essentielles de la nation : les femmes et les hommes. Dès lors, la démocratie paritaire interpelle les deux sexes qui forment l'humanité comme principe constitutif des institutions politiques, plutôt qu'elle n'endosse la confiscation du pouvoir par une minorité d'hommes. Elle impose l'inclusion à ce qui fonctionne maintenant au rythme de l'exclusion. Par ailleurs, craindre que les quotas ne fassent éclater la citoyenneté, qu'ils la dépouillent d'une orientation maîtresse, suppose que tel n'est actuellement pas le cas, ce qui reste à démontrer. Au Canada et au Québec, la citoyenneté (et la représentation) est structurée par un ensemble de forces qui contribuent à son morcellement : les régionalismes, les groupes linguistiques, les communautés culturelles, les cultures politiques, entre autres, constituent quelques-uns des facteurs qui travaillent au fractionnement de ce que d'aucuns qualifient d'« unité canadienne » (ou d'« identité québécoise »). Les candidatures aux élections législatives provinciales et fédérales reflètent déjà ces diversités, matières premières du communautarisme; moins que de chambouler les règles du jeu électoral, les quotas pour les femmes s'inscriraient plutôt dans une tendance lourde de la politique québécoise et canadienne.

Les femmes forment-elles un groupe propre à la représentation politique? C'est là un débat fort controversé au sein du féminisme (Tremblay 1999 : 21-69). Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de rappeler les positions de deux auteures qui ont réfléchi à l'idée selon laquelle la représentation

politique ne peut être sensible aux femmes parce qu'elles ne partagent pas d'attributs ou d'intérêts communs. Reprenant le concept sartrien de « série », I. M. Young (1994) soutient que par-delà la notion de communauté de traits ou d'intérêts, il est possible de penser la représentation des femmes sur la base de leur association involontaire et inconsciente autour de structures qui organisent leurs rapports à la citoyenneté politique. Pour sa part, Phillips (1995: 66-71, 145) croit possible de faire reposer la représentation des femmes non sur un partage d'attributs ou d'intérêts en commun, mais sur le fait que les intérêts répondent à une structure sexuée des rapports sociaux.

L'argument d'une pluralité d'identités s'inscrit dans les théories critiques post-modernistes et post-structuralistes. Il postule la complexité de l'identité, c'est-à-dire que les personnes se définissent aujourd'hui à partir d'une pléiade de marqueurs identitaires, dont les manifestations varient au gré des circonstances. Par exemple, une femme peut tantôt se réclamer de son identité de femme, certes, mais aussi de mère, de lesbienne, de féministe, entre autres. D'où l'idée que les quotas pour les femmes donneraient la priorité sur le terrain de la politique électorale à un marqueur identitaire, celui du genre féminin, voire même qu'ils figeraient les femmes dans cette identité dominante, mais non nécessairement significative pour toutes les femmes et en toutes circonstances. D'aucunes pourraient répondre, en s'inspirant des débats sur la parité, que le sexe constitue le marqueur identitaire fondamental qui traverse tous les autres. D'ailleurs, le sexe se pose comme une sorte de pré requis à certains autres marqueurs identitaires, comme le fait d'être mères ou lesbiennes. Par ailleurs, qu'il existe des quotas pour les femmes enlève-t-il de la pertinence aux autres marqueurs identitaires et, le cas échéant, en quoi? Puisque est loin à l'horizon le jour où il y aura des quotas pour les lesbiennes sur les listes électorales, par exemple, ne vaut-il pas mieux miser sur les quotas pour les femmes et travailler à la promotion des droits des lesbiennes par le truchement des femmes élues grâce aux quotas?

Les opposants aux quotas pour les femmes interpellent l'argument de la justice, un raisonnement aménagé aux réalités de l'histoire : il n'est pas juste que les hommes d'aujourd'hui soient pénalisés pour les avantages dont bénéficièrent leurs aînés, ce que d'aucuns qualifient de « discrimination à rebours », non plus pour les désavantages subies par leurs mères et leurs grands-mères. À cela, les personnes qui appuient les quotas rétorquent que ces mesures ne constituent pas une forme de vengeance, mais bien de rattrapage. Qui plus est, ils poursuivent une autre finalité de justice, celle d'un partage équitable du pouvoir entre les femmes et les

hommes, cet objectif étant d'ailleurs mieux rendu par les quotas formulés de manière neutre au niveau du genre que par ceux qui visent explicitement les femmes.

Un argument fort populaire suggère que seules les compétences devraient présider à la sélection des candidatures. De manière plus précise, les personnes sélectionnées grâce à des quotas sont-elles compétentes? Le contre argument qui court en sourdine étant que les personnes qui accèdent au pouvoir sans quotas doivent leur place à leurs seules compétences. D'ailleurs, certaines femmes rejettent les quotas en réclamant leur droit à faire de la politique sur la base de leur propre mérite et de leurs propres compétences, tout comme autrefois des femmes clamaient haut et fort qu'elles ne voulaient pas du droit de vote. En réponse, les tenants des quotas réclament des preuves du lien prétendu entre quotas et compétences, aucun sexe ne naissant doté de compétences de nature démocratique. Les compétences proviennent de l'expérience. Or, il appert que les hommes occupant depuis longtemps et en nombre les espaces parlementaires, ils ont eu tout le loisir de définir les compétences jugées essentielles à leur fonction selon leurs propres expériences plutôt que celles des femmes.

Parallèlement au critère des compétences, une autre attaque faite aux quotas visant les femmes consiste à douter de la légitimité des candidates ainsi élues : elles devraient leur élection à un certain protectionnisme inhérent aux quotas. Ceux-ci couvriraient les femmes en obligeant (ou en incitant dans le cas des quotas volontaires) les partis à les inscrire sur leurs listes (ou à désigner des femmes parmi leurs élus dans le cas des sièges réservés), parfois même à inscrire des femmes en position éligible, voire à le faire sous la menace de pénalités. Auraient-elles été élues sans cette protection? Peuvent-elles être considérées sur un pied d'égalité avec d'autres parlementaires élus grâce à leur propre mérite et à leurs seules compétences (cette critique vaut particulièrement dans le cas des sièges réservés)? À ces arguments, le camp des pro quotas fait remarquer que cet apparent protectionnisme dont les quotas gratifieraient les femmes ne constitue qu'une réponse au favoritisme dont les hommes jouissent face à la représentation politique et qui leur réserve depuis trop longtemps le plus grand nombre et les meilleures places au sein des espaces parlementaires. Néanmoins, il est vrai que dans certains pays, les quotas pour les femmes (notamment sous la forme de sièges réservés comme en Ouganda) se sont traduits par une mise à la marge des élues perçues comme non légitimes. Une partie de la réponse à ce problème réside dans un changement d'attitude des élites politiques et une prise de conscience de la population face à l'importance d'un partage équitable du pouvoir entre les femmes et les

hommes, une conscientisation qui, en conjonction avec un mouvement des femmes mobilisé dans l'arène électorale, peut constituer une pression sur les partis afin que les « sièges non réservés » (c'est-à-dire les sièges « généraux » mais en fait réservés aux hommes) deviennent aussi accessibles aux femmes et qu'elles fortifient ainsi leur légitimité.

Certains opposants aux quotas argumentent que les femmes elles-mêmes ne veulent pas de telles mesures. Il est sans doute vrai que des femmes (et des hommes) n'en veulent pas, comme il est vrai aussi que des femmes (et des hommes) en veulent. Que des femmes, sur une base individuelle, rejettent les quotas ne peut justifier leur absence, et ce, parce qu'ils constituent des véhicules de promotion sociale pour un groupe historiquement marginalisé. En d'autres mots, dans la mesure où un programme contribue à la promotion sociale d'un groupe, il peut être mis de l'avant même si des membres de ce groupe n'en veulent pas, et ce, parce qu'ils donnent suite à la promotion des intérêts collectifs plutôt qu'aux résistances individuelles. En outre, le rejet des quotas par des femmes implique pour corollaire leur appui par des hommes; les quotas ne génèrent pas une polarisation en fonction du sexe (un *gender gap* dans le jargon électoral), comme en témoigne le fait que leur adoption relève d'assemblées législatives majoritairement constituées d'hommes.

Une objection aux quotas, particulièrement ceux qui visent les femmes, veut qu'ils changeraient les choses trop rapidement. D'abord, il y a lieu de s'interroger sur ce que constitue un changement trop rapide des choses. Est-ce que toute remise en question du statu quo constitue un changement trop brusque? Selon Dahlerup (2004 : 19), il faut au moins trois élections législatives afin que les quotas ne portent fruits, et ce, « [b]ecause the party is not prepared to throw out an incumbent male MP in order to include a woman. » Trois élections législatives couvrent une période d'à peu près 10 à 15 années, ce qui n'impose tout de même pas une allure d'enfer! Ensuite, le Législateur revoit constamment les lois pour les adapter aux nouvelles réalités de la société sans que soit nécessairement questionné le rythme de leur établissement, cela valant aussi en matière électorale. Par exemple, la réforme électorale canadienne de 2000 a défini de nouvelles règles du jeu effectives pour le scrutin de 2004, sans que ce calendrier ne suscite de levées de boucliers. Finalement, certains pays ont tenu compte de cette forme de résistance en adoptant une approche étagée des quotas. Tel que mentionné plus haut, c'est le cas en Équateur mais aussi en Bolivie, où la loi de 1997 dispose que le quota initial de 30% de

femmes s'enrichisse de 5% à chacun des quatre scrutins subséquents, c'est-à-dire jusqu'à l'atteinte d'un plafond de 50%.

Certaines opinions posent les quotas comme une atteinte à l'indépendance des partis politiques, à leur droit de s'organiser sans ingérence extérieure. Pourtant, les partis politiques font déjà l'objet d'un encadrement ferme de la part de l'État, notamment par le truchement des lois électorales. De ce point de vue, les quotas pour les femmes, ou définis de manière neutre, n'ajoutent qu'aux règles du jeu établies, sans plus ni moins de contrainte. En outre, dans la mesure où l'État contribue au financement des partis, comme c'est le cas au Québec, ne se trouve-t-il pas en position d'exiger d'eux qu'ils se conforment à certaines règles, d'autant plus si l'objectif ainsi poursuivi consiste à traduire dans la réalité des valeurs exemplaires inscrites dans la Constitution, comme celle de l'égalité des femmes et des hommes ? Au Québec, les partis politiques ne peuvent toutefois pas se plaindre du zèle de l'État en matière d'égalité des femmes et des hommes sur le terrain électoral, puisque le Législateur québécois n'a même pas daigné recourir à l'outil financier pour favoriser les candidatures féminines.

Pour approfondir cet argument relatif à l'intégrité des partis, d'aucuns soutiennent que les quotas pour les femmes généreraient des conflits au sein des formations politiques. Quiconque connaît les dynamiques qui animent les partis politiques sait qu'ils constituent le terrain de batailles idéologiques, une réalité à laquelle n'échappent pas les partis politiques en activité au Québec. Moins qu'une source de conflits, les mesures de quotas au sein des partis, en obligeant à formaliser les règles du jeu de la sélection des candidatures, peuvent constituer une stratégie pour réduire les tensions entre les différents intérêts qui les tissent, notamment en leur aménageant un accès plus juste et équilibré à la représentation.

D'aucuns soulignent que l'offre des candidatures de femmes ne peut satisfaire la demande telle que définie par les quotas. En d'autres mots, les partis ne pourraient pas satisfaire les dispositions relatives aux quotas parce que l'offre des candidates se voudrait insuffisante. Il faut dire que c'est là un argument que servent régulièrement les partis, même lorsque les quotas ne sont pas en jeu ; au Québec, les leaders politiques ne se gênent pas pour dire qu'ils ont cherché des candidates, mais en vain... Cette objection permet d'illustrer le fort potentiel de transformation des quotas : si les partis ne trouvent pas suffisamment de candidates, c'est peut-être qu'ils ne les cherchent pas au bon endroit, d'où l'importance de revoir leurs processus de recrutement et de sélection des candidatures en vue des élections législatives.

En somme, les quotas génèrent nombre de réserves de la part des tenants du statu quo. Toutefois, plusieurs de ces objections ne relèvent pas de manière convaincante le test de la critique. Qui plus est, les quotas formulés de manière neutre au niveau du genre, c'est-à-dire qui interpellent les femmes et les hommes en établissant des minima et/ou des maxima de représentation à l'intérieur desquels doivent se situer les proportions des unes et des autres, rendent caduques plusieurs de ces résistances. Si les oppositions présentées auparavant s'avèrent plus ou moins pertinentes dans le contexte du Québec, c'est en raison de son mode de scrutin. En effet, les opposants aux quotas vont faire valoir que si ces mesures siéent aux scrutins proportionnels, elles ne peuvent tout simplement pas être instituées dans le contexte de scrutins majoritaires. Là réside un argument de taille.

Les scrutins proportionnels (et notamment de listes fermées) constituent des terrains plus prometteurs pour les quotas destinés spécifiquement aux femmes ainsi que les quotas visant les deux sexes, et ce, parce qu'ils confèrent plus de latitude aux partis politiques dans la préparation de leurs offres de candidatures qu'ils soumettront à l'électorat dans le cadre d'élections législatives. Ceci ne signifie pas, par ailleurs, que les scrutins majoritaires ne permettent aucune stratégie afin d'accroître le nombre de femmes parlementaires. Bien plus, cela ne signifie même pas que des quotas ne puissent se déployer en contexte de scrutins majoritaires. Quatre exemples de quotas permettront d'illustrer cette dernière affirmation, deux au Royaume-Uni et autant au Canada, des quotas qui s'appliquent à trois moments différents du processus de désignation des parlementaires élus, soit le recrutement, la sélection et l'élection.

Au cours des années 1990, le Parti travailliste britannique a fait preuve d'une volonté manifeste d'ouvrir ses rangs aux femmes. Pour la période 1992 à 1997, il fit sienne une politique de quotas s'appliquant au recrutement des aspirantes candidates, c'est-à-dire consistant en de courtes listes de femmes seulement pour la moitié des circonscriptions où un député travailliste quittait la vie politique et celles qui offraient un bon potentiel de succès. Bien que cette mesure ait contribué à ouvrir les portes des Communes britanniques aux femmes (Studlar et McAllister 1998), en 1996 elle fut jugée contraire à l'égalité des sexes. Aussi, après 1997, le Parti appliqua le principe de l'alternance des sexes pour la constitution des courtes listes de candidatures dans les circonscriptions laissées vacantes par le départ du titulaire (Squires et Wickham-Jones 2001 : 80-88). En 2002, le gouvernement britannique adopta le *Sex Discrimination (Election Candidates) Act* qui permet aux partis politiques désireux d'adopter des mesures pour favoriser les

candidatures de femmes de le faire en toute harmonie avec la loi (Childs 2003, 2004 : 34-36, 204-211).

L'Écosse dispose d'un mode de scrutin mixte où 73 des 129 députés sont élus selon un scrutin majoritaire et 56 selon un scrutin proportionnel. La première élection législative afin de désigner les membres du Parlement écossais se tint en mai 1999 ; elle se solda par 37,2% de députées, soit 30 députées de circonscriptions et 18 députées de listes (cet écart en faveur du volet majoritaire se répéta en 2003 ; Mackay 2003). Comment expliquer ce résultat qui fait mentir l'idée largement répandue selon laquelle les scrutins proportionnels contribueraient davantage que les scrutins majoritaires à l'élection de femmes ? Un élément de réponse réside dans la mesure de quota adoptée par le Parti travailliste pour les circonscriptions majoritaires (Brown 2001, Russell, Mackay et McAllister 2002). Dans l'esprit des nombreux débats qui ont mené à l'avènement de la dévolution en Écosse, et afin que la composante majoritaire du scrutin mixte participe pleinement à la féminisation du nouveau parlement, le Parti travailliste a fait sienne une stratégie de jumelage des circonscriptions électorales (une stratégie aussi appliquée au Pays de Galles ; Edwards et Chapman 2000, Squires et Wickham-Jones 2001: 56-58). Cette stratégie, qui ne s'appliquait qu'aux comtés majoritaires, consistait à jumeler deux circonscriptions voisines en tenant compte de leur compétitivité respective. Pour chacune des circonscriptions électorales, les membres du parti sélectionnaient une femme et un homme. Puis les organisations des deux circonscriptions jumelées se rencontraient pour convenir qui, des deux femmes et des deux hommes retenus, devaient briguer les suffrages et dans quelles circonscriptions respectivement. Ce mécanisme correspond à un quota de 50% s'appliquant au niveau de la sélection des candidatures offertes à l'électorat lors d'une élection législative. Il n'assure pas que les femmes et les hommes se partageront également les banquettes parlementaires, ce qui reviendrait alors à un quota de sièges réservés pour moitié aux femmes et pour moitié aux hommes, comme l'avait proposé la Commission d'établissement du Nunavut.

Dans le cadre de son mandat consistant à formuler des recommandations quant aux structures politiques du futur gouvernement public du Territoire du Nunavut, en décembre 1995 la Commission d'établissement du Nunavut proposa de créer des circonscriptions électorales binominales paritaires, c'est-à-dire dotées de deux représentants soit une femme et un homme. Pour chacune des onze circonscriptions électorales du Nunavut, chaque électrice et chaque électeur aurait élu une femme et un homme à l'assemblée législative du plus récent territoire

canadien. En mai 1997, le peuple du Nunavut se prononça par voie référendaire sur cette proposition de représentation binominale paritaire : « Should the first Nunavut Legislative Assembly have equal numbers of men and women MLAs, with one man and one woman elected to represent each electoral district? » (Dahl 1997: 42) Elle fut rejetée dans une proportion de 57% (Tremblay et Steele 2006, Young 1997). En proposant une représentation binominale paritaire, la Commission n'avait pas en tête que de promouvoir l'égalité des sexes sur le terrain électoral; elle voulait aussi résoudre certains problèmes pratiques engendrés par le petit nombre de circonscriptions électorales (Hicks et White 2001)<sup>18</sup>. Ceci dit, la Commission n'était pourtant pas dépourvue de tout souci d'égalité entre les femmes et les hommes, comme en témoigne son argument à l'effet que cette façon de constituer la législature territoriale « offer[s] a simple, effective and fair way to achieve something that many people in Nunavut would like to see: balanced representation for men and women in the new Nunavut Legislative Assembly. » (Nunavut Implementation Commission 1995 : A-8.3). L'idéal de représentation paritaire entre les femmes et les hommes teinta aussi timidement les négociations constitutionnelles de Charlottetown (Dobrowolsky 2000 : 146-150, Maillé 2002 : 200).

Le Nouveau Parti démocratique du Canada offre l'autre exemple canadien de quotas se déployant en contexte de scrutins majoritaires, un quota s'appliquant au niveau de la sélection des candidatures. Aux élections fédérales de 1993, 1997, 2000 et 2004, ce parti a suivi une stratégie destinée à favoriser l'émergence de candidatures diversifiées. Celle-ci consistait à diviser le territoire canadien en grappes de circonscriptions pour chacune desquelles était fixé un objectif<sup>19</sup> de candidatures équilibrées en termes de présence de femmes, de personnes handicapées, de minorités visibles et d'Autochtones. Si cette procédure épargnait les circonscriptions où la députée ou le député en titre sollicitait un nouveau mandat, par ailleurs un minimum de 60% des circonscriptions où le NPD possédait des chances raisonnables de remporter devait être attribué à des femmes. Dans le même souci d'accroître le nombre de ses candidates, le NPD adopta aussi une disposition à l'effet de rembourser les frais de garde d'enfants encourus lors de la campagne à l'investiture, et ce, jusqu'à un plafond de 500\$ aux élections de 1997 et 2000, et de 1000\$ au scrutin de 2004.

---

<sup>18</sup> Par exemple, avec une assemblée constituée de onze sièges seulement, il devenait difficile de représenter équitablement le spectre des opinions et des intérêts de la population du Nunavut et d'aménager un espace au choix afin de former un conseil des ministres. En outre, une représentation binominale permettait l'émergence d'une assemblée suffisamment nombreuse pour ne pas être dominée par l'exécutif.

<sup>19</sup> Le NPD ne parle pas d'un quota mais bien d'un objectif (*target*).

En somme, au contraire de ce que voudraient faire croire certaines opinions, l'incompatibilité ne peut décrire la relation entre scrutins majoritaires et quotas ; ceux-ci peuvent s'aménager une niche au sein de ceux-là à condition, toutefois, qu'ils bénéficient du concours des partis politiques, une condition dont, de toute manière, ne peuvent se passer leurs cousins en contexte de scrutins proportionnels. Par ailleurs, les scrutins majoritaires permettent des quotas et aussi d'autres stratégies afin d'accroître le nombre de femmes en politique. La deuxième partie en présentera quelques-unes.

## **DEUXIÈME PARTIE : LE MODÈLE PROPORTIONNEL MIXTE ET LA FÉMINISATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

Cette deuxième partie vise à évaluer le modèle « proportionnel mixte » mis de l'avant par le gouvernement Charest, et ce, à la lumière de la présence des femmes à l'Assemblée nationale du Québec. Cet exercice repose sur un postulat, celui de l'égalité des femmes et des hommes, et sur son nécessaire corollaire, celui d'un partage équilibré sinon égal des rôles de décision publique. De manière plus précise, l'analyse à venir vise à établir si la formule électorale proposée par le gouvernement Charest peut non seulement améliorer la part des banquettes parlementaires occupée par les femmes, mais si elle ne constitue pas une menace aux acquis du passé notamment en faisant reculer le pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale.

*L'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale* (désormais désigné par l'avant-projet) a pour but, comme son titre l'indique, de remplacer la *Loi électorale* actuellement utilisée pour les élections législatives provinciales, une loi d'ailleurs modifiée à 26 reprises depuis 1989. De manière plus précise, l'avant-projet propose de nouvelles règles afin d'encadrer l'organisation et la tenue d'élections législatives destinées à désigner les membres de l'Assemblée nationale du Québec. L'avant-projet vise ainsi à favoriser l'exercice du droit d'élire et de se faire élire, à fortifier l'égalité des chances entre les partis politiques à l'occasion d'un scrutin, à respecter l'égalité des électrices et des électeurs par leur représentation effective et à aménager des ponts afin que certains groupes historiquement laissés aux portes de l'Assemblée nationale puissent y accéder plus aisément. Les outils proposés par l'avant-projet afin d'atteindre ces objectifs visent à rendre plus flexibles les modalités d'exercice du droit de vote et de candidature (par exemple en élargissant le vote par anticipation), à cerner le rôle des tiers en campagne électorale (comme les dépenses d'un groupe d'intérêt), à redéfinir les limites des dépenses autorisées et rendre plus

généreux le financement en campagne électorale (par exemple en bonifiant le remboursement aux partis présentant des candidates ainsi que des candidates et des candidats provenant de minorités ethnoculturelles). Toutefois, le principal outil de changement proposé par l'avant-projet réside dans la mise en place d'un nouveau mode de scrutin.

Selon la nouvelle formule électorale proposée, l'Assemblée nationale du Québec compterait 127 membres, dont 77 élus dans autant de circonscriptions selon le mode de scrutin actuel (majoritaire et uninominal) et 50 dans 24 à 27 districts électoraux (selon une proportionnelle de listes). En combinant ainsi les modes majoritaire et proportionnel, un aménagement mis en évidence par le descripteur « mixte » dans le titre du modèle, la proposition envisagée se situe à cheval entre la tradition et l'innovation. En cela, le gouvernement Charest s'inspire en partie de trois expériences étrangères, soit celle de la Nouvelle-Zélande (qui au cours d'une période de transition qui s'échelonna de 1993 à 1996 abandonna le mode de scrutin majoritaire, uninominal et à un tour pour adopter une formule mixte) ainsi que celles de l'Écosse et du Pays de Galles (qui choisirent aussi de se détacher de la tradition britannique et d'embrasser un modèle mixte). Bien sûr, le modèle proportionnel mixte ne satisfera pas celles et ceux qui, pour diverses convictions et raisons, réclamaient l'instauration au Québec d'un mode de scrutin proportionnel. Un peu à la manière d'un pneu quatre saisons dont la performance s'avère souvent décevante dans la neige mais qui, par ailleurs, permet d'économiser quelques sous et d'éviter quelques files d'attente au garage, le modèle contenu dans l'avant-projet se veut consensuel, cherchant à ménager la chèvre et le chou. Par exemple, s'il satisfait certaines attentes en préservant le lien entre la personne élue et son électorat (une relation souvent désignée par la notion de représentation locale), par ailleurs il en insatisfait (et en étonne) plusieurs avec son vote unique. Sur la même lancée, le modèle laisse un goût amer chez plusieurs militantes féministes en cela qu'il n'entraînera certainement pas une explosion de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale du Québec peut-être, parmi d'autres raisons, parce que l'espace qu'elles y occupent à la fin de 2005 ne peut être qualifié de totalement insatisfaisant (bien qu'il le soit à la lumière d'une conception microcosmique de la représentation). Ce scénario survint en Nouvelle-Zélande : la proportion des femmes à la Chambre des représentants passa de 21% à la suite des dernières élections au scrutin majoritaire et uninominal en 1993, à 29% au lendemain des premières élections tenues sous un mode de scrutin mixte en 1996. Arseneau (1997) suggère que cette progression, somme toute modeste et certainement bien en deçà des attentes, peut trouver une

explication dans le fait que la Nouvelle-Zélande s'est toujours avantageusement comparée à d'autres pays sur le terrain de la représentation des femmes dans les parlements (voir aussi McLeay 1993). Faut-il rappeler aussi que la Nouvelle-Zélande fut le premier pays à mettre un terme au monopole masculin sur le suffrage. Le mode de scrutin traditionnellement utilisé pour désigner les membres de l'Assemblée nationale du Québec n'a pas trop mal servi la représentation des femmes, du moins à partir de 1985. Aussi, toute réforme devrait se garder de rayer complètement cet aspect du mode de scrutin utilisé pour les élections législatives québécoises, une caractéristique du modèle proposé dans l'avant-projet qu'il importe d'accueillir favorablement.

Le potentiel innovateur de la proportionnelle mixte repose dans la constitution de districts électoraux émanant de la réunion des trois circonscriptions électorales et comportant deux sièges de districts<sup>20</sup>. Cette dernière catégorie de sièges vise à limiter, en le corrigeant, l'écart parfois important entre la proportion des votes valides exprimés en faveur d'une formation politique et la proportion de sièges qu'elle obtient à l'assemblée législative. Cette capacité correctrice dépend d'un certain nombre de facteurs dont, entre autres, l'importance du fossé séparant la proportion des votes et la proportion des sièges ainsi que la part des sièges compensatoires par rapport aux sièges locaux. Dans son étude ayant inspiré le modèle, Massicotte (2004 : 6) écrit que « [p]lus on descend sous la barre des 40%, plus augmente la possibilité que les sièges compensatoires ne suffisent pas à corriger les distorsions. » Le mode de scrutin proposé dans l'avant-projet prévoit un rapport 60/40 entre les sièges de circonscription et les sièges de listes. Au premier coup d'œil, ce trait apparaît positif au chapitre de la représentation politique des femmes. En effet, moult études, citées plus tôt dans ce mémoire, suggèrent que les scrutins proportionnels de listes contribuent davantage que leurs vis-à-vis majoritaires à faire élire des femmes dans les parlements. Alors qu'à l'heure actuelle toutes les banquettes du Salon bleu accueillent des parlementaires locaux, avec le modèle proposé cette proportion chuterait à trois sur cinq. En d'autres mots, avec la proposition contenue dans l'avant-projet, c'est 40% des sièges qui, en théorie, deviendraient plus sympathiques à l'élection de femmes.

Pourtant, des nuances s'imposent. Selon Matland (2002, 2003), un certain nombre de conditions doivent être au rendez-vous afin que les listes se posent comme des tremplins à l'accès des

---

<sup>20</sup> Pour des motifs d'ordre géographique ou démographique, le modèle prévoit que des districts pourraient comporter deux circonscriptions et un seul siège de district ou encore quatre circonscriptions et trois sièges compensatoires.

femmes aux espaces de la représentation parlementaire. *Primo*, l'assemblée législative doit comporter un nombre relativement élevé de sièges. L'Assemblée nationale du Québec satisfait sans aucun doute ce critère. *Secundo*, les partis doivent pouvoir espérer faire élire plusieurs de leurs candidatures par district électoral. Cette condition présuppose l'existence d'un nombre substantiel de sièges compensatoires par district électoral. Selon Matland (2002 : 75), une relation très forte se manifeste entre le nombre de sièges à pourvoir dans un district électoral et le nombre de candidates et de candidats qu'un parti politique peut espérer y faire élire : plus il existe de sièges à pourvoir et plus un parti peut espérer en remporter, plus nombreuses les femmes se feront élire, et ce, parce que « le nombre de positions éligibles descend suffisamment sur la liste pour que des noms de femmes commencent à apparaître. » De ce point de vue, d'aucuns pourraient arguer qu'un seul district à la grandeur du Québec aurait offert plus de possibilités au chapitre de la représentation des femmes. Cela n'est pas certain; il n'existe qu'un seul district électoral aux Pays-Bas et en Israël, et pourtant, en octobre 2005, le premier comptait 36,7% de femmes parmi les membres de sa chambre basse et le second 15% à la Knesset. En fait, des districts constitués d'un nombre suffisant de sièges peuvent s'avérer performants. Selon Rule et Norris (1992), un district doit comporter au moins sept sièges compensatoires afin de constituer un attribut électoral favorable aux femmes (voir aussi Beckwith 1992, Darcy, Welch et Clark 1994: 160-167, Engstrom 1987, Lovenduski et Norris 1993: 312, Matland 1993, Norris 2000, Rule 1987, 1992, Sineau 2001: 131). La proposition contenue dans l'avant-projet de loi se situe bien loin de ce type idéal identifié par les études : elle prévoit des districts électoraux comportant le plus souvent deux sièges compensatoires, sauf exception. Si le descripteur « mixte » qualifiant le titre du modèle se veut tout à fait fondé, celui de « proportionnel » relève du pur maquillage : les listes seront si brèves qu'elles ne laisseront guère d'espace pour aménager la diversité, la logique de leur fonctionnement ne s'éloignant guère de celle des scrutins majoritaires. Tout permet de douter de la capacité réelle des listes prévues par le modèle de favoriser l'entrée des femmes à l'Assemblée nationale du Québec, et ce, parce qu'au mieux un parti disposera de deux sièges pour désigner des femmes afin de porter ses couleurs au Salon bleu (une possibilité qui, dans les faits, se posera très rarement). Il faut dire que les sièges compensatoires existent pour corriger le rapport votes/sièges et non spécifiquement pour compenser la faible présence des femmes au Parlement de Québec.

Une troisième condition identifiée par Matland (2002 : 75) afin que les listes contribuent à l'élection de femmes concerne le seuil de représentation : celui-ci doit se situer à un niveau raisonnablement élevé afin d'éviter l'entrée au parlement d'une pléiade de très petites formations politiques dont des hommes conduisent le plus souvent les listes. Sous cet angle, le mode proportionnel mixte sourit aux femmes, puisqu'il fixe un haut seuil de représentation (autour de 10%-15%). Par contre, la proportionnelle mixte n'implique pas de listes sur la base desquelles l'électorat sera appelé à se prononcer directement par le truchement d'un vote indépendant (ou d'un deuxième vote); l'avant-projet prévoit un seul vote servant à élire à la fois une députée ou un député de circonscription et des parlementaires de listes dans le contexte d'un district électoral donné. Ce trait du modèle pourrait s'avérer une mauvaise nouvelle pour la représentation des femmes, et ce, au moins pour deux raisons. En retirant à l'électorat la capacité d'évaluer les listes, il rend caduques les pressions qui pourraient être exercées sur les partis afin qu'ils confectionnent des listes diversifiées (par exemple des pressions venant du mouvement des femmes afin d'inclure des femmes sur les listes). En outre, avec un seul vote, il devient impossible de développer un message électoral à l'effet d'équilibrer les deux votes—un pour une femme et l'autre pour un homme (Schmidt 2003a : 128).

*Quarto*, Matland (2002 : 75) avance que les listes bloquées sourient davantage à l'élection de femmes que les listes ouvertes. Toutefois, ce critère ne fait pas l'unanimité parmi les études, certaines concluant à l'avantage pour les femmes des listes ouvertes (Means 1972, Rousseau 2005, Rule 1994, Schmidt 2003b, Siemieńska 2003), d'autres à la plus grande sympathie des listes fermées (par exemple Hoecker 1994, Htun et Jones 2002, Matland et Montgomery 2003). Quoi qu'il en soit, le mode proportionnel mixte proposé pour désigner les membres de l'Assemblée nationale du Québec implique des listes fermées, l'électorat ne disposant pas de la possibilité de revoir l'ordre des noms sur les listes tel qu'établi par les partis. Du strict point de vue des candidates, ce trait s'avère-t-il négatif? De prime abord non, et ce, parce qu'aucune caractéristique électorale n'exerce en soi un effet défavorable sur les femmes<sup>21</sup> : c'est l'usage qu'en font les partis qui lui confère des retombées négatives sur les aspirantes députées. Soutenir que les listes bloquées prévues par la proportionnelle mixte ne s'avèrent pas nécessairement

---

<sup>21</sup> Une nuance s'impose : aucune caractéristique électorale acceptable *en démocratie*. Certes, une règle électorale qui proscrirait les candidatures de femmes, ou une autre qui accorderait aux candidats des limites de dépenses électorales deux fois plus élevées qu'aux candidates seraient en soi défavorables à ces dernières. Toutefois, de telles règles ne passeraient pas le test démocratique.

négatives pour les femmes suppose donc que les partis politiques feront preuve de bonne foi envers les candidatures de femmes, par exemple en évitant de déployer une pratique discriminatoire bien connue et qui consiste à inscrire les candidates à des positions peu susceptibles de leur conférer une banquette parlementaire. Quelques éléments permettent d'espérer que les partis se garderont de bafouer les candidatures féminines. Ces éléments découlent des règles de la compétition électorale dont, entre autres : faire preuve de progressisme, ne pas s'aliéner l'électorat féminin, répondre à certains mouvements externes en faveur d'une plus grande féminisation de la politique ou encore colmater un éventuel effet de contagion venant d'un adversaire électoral.

Toutefois, il faut envisager que les garde-fous inhérents à la compétition électorale ne suffiront pas à garantir que les partis traitent les candidatures de femmes et d'hommes de manière juste, c'est-à-dire avec le même souci d'égalité et d'équité. C'est pourquoi dans bon nombre de pays démocratiques le Législateur a opté pour réglementer la façon dont les listes sont constituées, comme en Allemagne par exemple, une source d'inspiration première du modèle proposé dans l'avant-projet du gouvernement Charest (Massicotte 2004 : 13). Tel que mentionné plus haut, plusieurs autres démocraties reconnues selon le classement établi par *Freedom House* embrassèrent la voie de la réglementation constitutionnelle ou législative : la Belgique (pays qui adopte la proportionnelle dès 1889), la Bolivie, le Costa Rica, la France, le Guyane, le Mexique, les Philippines, entre autres. À cela, il faut ajouter la myriade de démocraties où les partis politiques se dotèrent volontairement de règles afin de régir le processus de confection des listes de candidates et de candidats. Le Collectif Féminisme et Démocratie, le principal intervenant préoccupé par l'objectif d'une réforme du mode de scrutin qui soit sensible à la représentation des femmes au Salon bleu de Québec, réclame des listes dressées selon le principe de l'« alternance stricte (1/1) entre les personnes des deux sexes » (Collectif Féminisme et Démocratie 2004 : 12). Par delà la répulsion que peut générer l'adoption de mesures coercitives destinées à encadrer l'élaboration des listes, cette question dissimule un conflit entre deux valeurs fondamentales à la société québécoise : la liberté et l'égalité. Les partis politiques voient déjà leur liberté circonscrite par la législation électorale, et ils ne semblent pas trop s'en plaindre en matière de financement. Dans la mesure où les partis bénéficient des deniers publics, ils s'apparentent à des organisations publiques assujetties aux règles des chartes québécoise et canadienne. Or, le paragraphe 15(2) de cette dernière énonce clairement le caractère licite de

« lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait (...) de leur sexe... »; posé en termes de droit négatif, le paragraphe 15(2) n'interdit pas plutôt qu'il oblige. Sans compter que le Canada a apposé sa signature au bas de plusieurs instruments internationaux relatifs à la participation des femmes à la gouverne démocratique, des instruments auxquels le Québec, en tant que partie prenante du Canada, est également lié.

Reste la question de savoir si des mesures imposées aux partis politiques dans le but de fortifier la proportion des femmes à l'Assemblée nationale du Québec passeraient le test des tribunaux— notamment, que l'objectif social ainsi poursuivi soit vu comme suffisamment important, que les limitations imposées aux partis, et peut-être même à l'électorat, entretiennent un lien rationnel avec le but visé, qu'elles entachent au minimum le ou les droit(s) garanti(s), enfin que les retombées négatives sur ledit (lesdits) droit(s) ne s'avèrent pas supérieures aux bénéfices escomptés (Woehrling 2005). Pour le savoir, il faudrait d'abord adopter de telles mesures à caractère contraignant pour les partis. Pour l'heure, le modèle électoral proposé par le gouvernement Charest intègre déjà le principe porté par le paragraphe 15(2) de la Charte, mais sous forme de carotte plutôt que de bâton. En effet, la proposition contenue dans l'avant-projet prévoit de majorer l'allocation accordée aux partis en fonction de la proportion des femmes parmi les rangs de leurs candidatures (une disposition apparentée s'applique également aux minorités ethnoculturelles). En intégrant cette forme de discrimination positive sur la base du sexe, aussi indirecte et timide soit-elle et davantage à la faveur des partis que des femmes comme il sera argué plus loin, l'avant-projet non seulement interpelle la légitimité et la protection du paragraphe 15(2), mais fait douter du sérieux de tout argument voulant que des mesures destinées à accroître la place des femmes en politique provinciale québécoise ne puissent participer à une réforme du mode de scrutin, car avant longtemps elles feraient l'objet d'une contestation judiciaire sur la base de leur constitutionnalité à la lumière du principe de l'égalité des sexes. En fait, tout est question de moyens et de proportionnalité : récompenser les partis qui présentent des femmes apparaît sans doute comme une limite moins importante au sacro-saint droit des partis de sélectionner qui ils souhaitent pour porter leurs couleurs le jour du scrutin que de les obliger à présenter des listes paritaires confectionnées selon le principe de l'alternance femme-homme. Toutefois, de prime abord, rien ne permet de trancher *ipso facto*, une technique d'intimidation courante en politique, que des mesures plus contraignantes pour les partis échoueraient les tests

de l'objectif poursuivi, des moyens utilisés et de la proportionnalité. Le Nunavut envisagea une mesure bien plus radicale, celle d'une représentation paritaire binominale, pourtant jugée conforme à la Charte (Tremblay et Steele 2006).

Ayant écrit tout cela, il faut saluer le fait que, malgré tout, le modèle mis de l'avant comporte deux dispositions offrant le potentiel d'augmenter non pas le nombre des députées à l'Assemblée nationale mais celui des candidates en lice. En effet, le mode proportionnel mixte proposé prévoit de bonifier : a) l'allocation accordée à un parti en fonction du pourcentage de ses candidates et/ou de ses candidatures (de femmes et d'hommes) issues d'une minorité ethnoculturelle; b) le remboursement dû à une candidate et à une personne candidate (femme et homme) provenant d'une telle souche minoritaire. La première disposition vise l'« État pourvoyeur des partis » et non les « partis en tant qu'ils font élire des candidates ». Par exemple, le parti A et le parti B comptent tous deux 40% de femmes parmi leurs candidatures, ce qui amène l'État québécois à majorer leur allocation de 15%, et ce, même si l'aile parlementaire du parti A affiche un taux de féminisation de 38% et celle du parti B de 17%. En d'autres termes, cette disposition gonflera davantage les goussets des partis qu'elle ne féminisera le Salon bleu, puisque les partis font le plein de leurs gains (notamment financiers) à présenter des candidates mais non à faire élire des aspirantes députées (il faut dire que cette façon de procéder peut constituer une source de financement non négligeable pour les petites formations politiques). Pire, puisque l'incitatif financier porte sur les intrants (i.e., la proportion des candidates) plutôt que sur les « extrants » (i.e., la proportion des députées), cette disposition porte en germe l'effet pervers de rendre plus présente au sein de la société québécoise l'image de candidates perdantes plutôt que de candidates victorieuses, ce dont pourrait se passer la vaste problématique de la représentation parlementaire des Québécoises.

Ce qui pose la question suivante : pourquoi ne pas retenir la proportion de ses députées plutôt que de ses candidates comme base sur laquelle faire reposer la majoration de l'allocation accordée à une formation politique? Non seulement cette façon de faire ne pose aucun défi procédural particulier, mais elle offre plus de garanties au chapitre de la féminisation de l'Assemblée nationale. Bien que toute réponse ne puisse ici échapper à une certaine dose de spéculation, une hypothèse va comme suit : établir la majoration en fonction de la proportion des députées aurait peut-être été considéré comme un moyen disproportionné au regard de l'objectif visé, et ce, parce

qu'il force la main des partis en les incitant à présenter des femmes dans des circonscriptions et à les inscrire à des positions sur les listes où elles peuvent raisonnablement espérer se faire élire, s'immisçant ainsi sur un terrain que les partis défendent bec et ongles comme relevant de leur juridiction exclusive : le choix de leurs candidates et de leurs candidats.

L'autre disposition du modèle de la proportionnelle mixte porte sur le remboursement des dépenses électorales des candidates. Une aspirante députée ayant brigué les suffrages sous la houlette d'une formation comptant 40% de femmes parmi ses candidatures verra ses dépenses électorales remboursées à hauteur de 75% en cas de victoire et à 70% si elle mord la poussière avec au moins 15% des votes valides exprimés. Pour une candidate dont la formation présente entre 30% et 34% de femmes, le remboursement de ses dépenses électorales s'établira à 65% (élue) et à 60% (défaite avec au moins 15% des votes), ces chiffres se situant respectivement à 70% et 65% lorsqu'elle défend les couleurs d'un parti présentant entre 35% et 39% de candidates. Cette formule présente l'avantage d'attaquer de front l'une des difficultés souvent décriées par les études, soit que les femmes trouveraient plus difficilement que les hommes les deniers nécessaires au financement de leurs ambitions politiques. Mais dans la mesure où ces travaux identifient plutôt l'étape de la sélection que de l'élection comme site des difficultés financières des femmes (et ce sans nier que l'élection donne aussi du fil à retordre), ce n'est pas faire preuve de cynisme que de s'interroger sur la capacité réelle de cette mesure à féminiser les rangs de l'Assemblée nationale du Québec. Certes, l'autre mesure proposée par le modèle porte spécifiquement sur la sélection, puisqu'elle invite les partis à retenir les candidatures de femmes; toutefois, elle ne les incite pas à mener ces nominations à bon port en les faisant élire. En outre, les résultats encore embryonnaires des travaux de Young (2006) laissent soupçonner que les candidates à une élection législative fédérale disposent peut-être de ressources financières aussi solides que leurs compagnons, une observation qu'il importerait d'approfondir dans l'avenir. Quoi qu'il en soit, en son état présent la disposition relative au remboursement des dépenses électorales n'incite en rien les partis politiques à rechercher plus de femmes pour garnir leur aile parlementaire. À moins que les partis ne décident de réclamer ce « trop payer » aux femmes, faisant valoir pour cela qu'elles le décrochèrent au moins en partie grâce à la proportion totale de candidatures de femmes mises de l'avant par leur formation politique... À l'heure actuelle, certains partis fédéraux exigent de leurs candidates et candidats qu'elles et ils leur versent les contributions reçues mais non dépensées pour leur campagne électorale (Cross 2004 : 160). De

prime abord, il ne relève en rien de la science fiction d'imaginer que les partis engagés sur la scène provinciale québécoise adaptent ce principe afin de récupérer pour leurs coffres au moins une part de la majoration versée aux candidates.

L'avant-projet prévoit que ces deux dispositions prendront fin avec l'avènement de la parité entre les députées et les députés à l'Assemblée nationale du Québec. Si le choix en faveur de mesures temporaires plutôt que permanentes n'étonne guère, il n'en demeure pas moins regrettable. Il n'étonne guère puisqu'il s'inscrit dans un contexte politique et sociétal plus large où prévaut une compréhension formelle de l'égalité. Une lecture substantielle de l'égalité impliquerait de maintenir ces dispositions, précisément parce qu'elles permettent de limiter les mécanismes sournois de la discrimination systémique qui affectent la demande et l'offre de candidatures féminines. Regrettable, puisque quelques expériences étrangères montrent qu'une fois ces mesures abolies, il s'ensuit souvent, mais pas toujours<sup>22</sup>, un mouvement à la baisse de la présence des femmes dans les assemblées politiques. À défaut de marquer de façon continue la législation électorale proposée, ces dispositions ne devraient disparaître qu'au moment où les partis sélectionneront des femmes non pour l'argent qu'elles génèrent dans leur coffres, mais parce qu'ils auront avalisé une conception de la démocratie qui implique un équilibre des femmes et des hommes dans les espaces de la représentation.

En somme, rien dans le modèle de la proportionnelle mixte ne porte à croire que son adoption et sa mise en application pourraient mener à une augmentation de la présence des femmes à l'Assemblée nationale du Québec. En fait, il y a même lieu de soupçonner que la proportionnelle mixte pourrait se traduire par un recul de la présence des femmes au Salon bleu. Pourquoi? Trente-deux pour cent (32%) des banquettes de l'Assemblée nationale du Québec sont aujourd'hui occupées par des femmes, et ce, en dépit d'un mode de scrutin (majoritaire se satisfaisant de la simple pluralité et uninominal) largement reconnu comme hostile à l'élection de personnes issues de minorités sociales (dont les femmes). Comment expliquer cet exploit? Pour l'essentiel, la part avantageuse des sièges détenus par des femmes à l'Assemblée nationale tient au taux élevé de renouvellement (les départs volontaires et involontaires de la vie politique) des parlementaires. La Chambre des communes du Canada affiche l'un des taux de remplacement de ses membres élus parmi les plus élevés des démocraties occidentales, une tendance qui touche

---

<sup>22</sup> Au Danemark, le retrait de tout quota de partis depuis 1996 ne s'est pas traduit par une réduction de la représentation législative des femmes.

aussi l'Assemblée nationale (Matland et Studlar 2004, Moncrief 1998, Norris 1996). Par exemple, environ 60% des députés (femmes et hommes) qui sollicitèrent un renouvellement de bail à Québec lors des neuf élections générales provinciales tenues au cours de la période 1970 à 2003 ont obtenu gain de cause. Vu autrement, au cours de cette période une moyenne de 40% des sièges ont changé de titulaires. En comparaison, cette ouverture se situe à 15% au Sénat américain et 25% aux Communes britanniques (Matland et Studlar 2004).

Que des banquettes parlementaires soient libérées du monopole des anciens n'implique pas nécessairement une féminisation accrue des assemblées législatives; encore faut-il que des femmes revendiquent des investitures, que les partis retiennent leurs candidatures et que l'électorat les élise. Or, depuis les élections de 1976, non seulement le nombre de candidates libérales et péquistes n'a cessé de croître (nourrissant ainsi l'hypothèse d'un effet de contagion des candidatures féminines) mais également celui des élues. Cette croissance s'explique, entre autres, par le fait que, contrairement à une idée largement répandue, les femmes n'ont pas été candidates dans des circonscriptions dites « perdues d'avance » et qu'elles ne se sont pas affrontées entre elles (Pelletier et Tremblay 1992, Tremblay 2005a : 122-124). Qui plus est, depuis le référendum de 1980 (et la fameuse « Affaire des Yvettes »), les partis savent qu'ils ne peuvent plus complètement ignorer les femmes.

Pourquoi le modèle électoral mis sur la table par le gouvernement Charest menace-t-il de diminuer la présence des femmes à l'Assemblée nationale? Parce qu'il réduira d'environ 38% la proportion des sièges attribués au scrutin majoritaire et uninominal, celui-là même qui a fait le succès des femmes en raison de leur rythme élevé de roulement. Bien sûr, nous sommes ici dans l'univers des effets psychologiques des modes de scrutin sur les acteurs politiques (candidat/e/s, député/e/s, partis et électorat), mais comme en témoigne l'expérience de la Nouvelle-Zélande, l'un des rares exemples (avec le Lesotho) à avoir tronqué le *first-past-the-post system* pour un scrutin mixte compensatoire, il y a fort à parier que le passage de 125 à 77 sièges de circonscriptions générera tout un jeu de coulisses (et de bras de fer) dans les partis dont l'enjeu sera les sièges de circonscriptions perçus, probablement avec raison, comme plus légitimes. Une offre réduite de sièges risque d'en mousser la compétitivité avec, pour conséquence, un accès plus limité des femmes à l'Assemblée nationale.

Un dernier commentaire pour conclure. L'avant-projet donnera lieu à l'avènement de deux catégories de membres de l'Assemblée nationale, soit les parlementaires de circonscription (ou locaux) et les parlementaires de listes. Or, l'expérience néo-zélandaise suggère que même si les uns et les autres disposent du même statut constitutionnel, dans les faits ces derniers évoluent à la marge de la scène politique et parlementaire en raison de la persistance d'une culture politique qui comprend mieux et donc privilégie le volet majoritaire. En effet, tout se passe comme si les parlementaires issus des listes constituaient des représentants de seconde catégorie, aux rôles imprécis, condamnés à représenter l'une des diversités en mal de se faire élire au scrutin majoritaire, de simples marionnettes qu'animent et que protègent les partis politiques ; bref, des parlementaires en déficit de légitimité au regard de l'opinion publique et qui ne surent pas exploiter et rentabiliser le potentiel d'innovation inhérent à la nouveauté de leur statut (Barker et Levine 2000, Ward 1998). Dans une recherche menée auprès des femmes membres de la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande en 2003, Tremblay (2005b) présente les témoignages de certaines d'entre elles qui disent vouloir se faire élire dans des circonscriptions précisément pour échapper au ghetto de « représentantes de seconde catégorie » auquel les confine leur statut de députées de listes. Il n'est pas exagéré de croire que ce double standard puisse aussi frapper un Québec doté d'un mode proportionnel mixte, et ce, parce que la mémoire collective et les différents acteurs politiques n'abandonnent pas facilement leurs vieux réflexes et qu'il faut du temps pour comprendre et intégrer de nouvelles valeurs et façons de faire. Il faut certes se garder d'instituer deux catégories de parlementaires au Québec, mais il faut surtout éviter que la composante proportionnelle d'un scrutin mixte ne devienne un « ghetto de la diversité », ce qui ne pourrait que ternir la représentation des femmes. D'où l'importance que toute réforme du mode de scrutin au Québec non seulement conserve un volet majoritaire, mais prévoit de véritables stratégies pour le rendre plus perméable aux femmes. Aussi, si le mode proportionnel mixte proposé par le gouvernement Charest s'avère encourageant, par ailleurs il reste perfectible.

### TROISIÈME PARTIE : RECOMMANDATIONS

Cette dernière partie vise à proposer quelques recommandations afin que la proportionnelle mixte contribue à favoriser la croissance de la proportion des députées à l'Assemblée nationale du Québec.

Jusqu'à maintenant, et avec 32% de députées à l'Assemblée nationale à la fin de 2005, il faut reconnaître que le mode de scrutin majoritaire n'a pas trop mal desservi les femmes. En conséquence :

- toute réforme du mode de scrutin pour élire les membres de l'Assemblée nationale du Québec doit conserver un volet majoritaire.

L'adoption et la mise en application du modèle de la proportionnelle mixte réduira le nombre de sièges attribués au scrutin majoritaire, ce qui pourrait se traduire par une augmentation de leur compétitivité. En partant du principe que dans les premières années du nouveau régime électoral les sièges de circonscription risquent d'être plus valorisés (comme cela a été le cas en Nouvelle-Zélande), et pour éviter un partage des sièges sur la base du sexe (aux hommes les sièges attribués au scrutin majoritaire et aux femmes les sièges attribués à la proportionnelle) et une ghettoïsation de la représentation parlementaire (en vertu de laquelle les hommes incarneraient l'Universel et les femmes seraient cantonnées à la représentation de la diversité), le gouvernement doit adopter des mesures afin que les femmes aient un accès égal à celui dont bénéficient les hommes aux circonscriptions locales (et vice versa). Dans cette perspective, le Législateur doit mettre sur pied des incitatifs afin que les partis politiques—sans la collaboration desquels il n'est pas possible d'accroître la présence des femmes à l'Assemblée nationale—sélectionnent des candidates pour briguer les suffrages dans des circonscriptions locales compétitives. À cette fin, il devrait :

- faire reposer le remboursement des dépenses de campagne électorale des partis non sur la proportion de leurs candidates, mais sur la proportion de leurs élues de circonscription. Cette mesure inciterait les grands partis à présenter des femmes dans des circonscriptions locales « gagnables ».

Par ailleurs, il faut saluer l'initiative du gouvernement de rembourser les dépenses de campagne électorale directement aux candidates. Tel que mentionné plus haut, s'il n'est pas certain que cette mesure offre le potentiel réel de féminiser les rangs de l'Assemblée nationale du Québec, par ailleurs elle pourrait avoir certains effets secondaires bénéfiques, comme de soulager les finances personnelles des candidates, inciter des femmes aux revenus plus modestes à faire le

saut en politique, accroître le nombre de candidates par effet de contagion (Palmer et Simon 2005), etc.

Le modèle électoral proposé prévoit qu'une cinquantaine de sièges seront attribués au scrutin proportionnel de listes fermées. Est-ce positif ou négatif pour la représentation des femmes? Cela est certainement prudent. Des listes fermées font des partis politiques les premiers responsables de la féminisation de l'Assemblée nationale. Encore faut-il que le mouvement des femmes se mobilise pour faire pression sur eux afin qu'ils inscrivent des aspirantes députées en position éligible sur leurs listes. Rien ne permet de croire que le mouvement des femmes rechignera à exercer de telles pressions. Et pourtant, tel que mentionné précédemment, il n'y a pas de consensus quant à savoir lesquelles, des listes fermées ou ouvertes, sourient le mieux à l'élection de femmes dans les parlements. Ce qui est certain, c'est que les listes fermées, dont la constitution doit respecter les règles électorales, permettront plus aisément de féminiser l'Assemblée nationale.

Le modèle du gouvernement Charest autorise la double candidature, une disposition très largement présente dans les scrutins mixtes. Il y a donc fort à parier que les candidates et les candidats de circonscriptions locales s'inscriront aussi sur les listes, et ce, en position éligible. Puisque les listes ne seront pas très longues (autour de six noms) et qu'elles laissent ainsi peu d'espace pour aménager les « diversités » (comme les femmes, les minorités, les régions, etc.), que les positions de tête risquent fort d'être monopolisées par des candidates et des candidats de circonscriptions locales, et en l'absence d'un vote préférentiel qui permettrait au mouvement des femmes (ou à d'autres acteurs sociaux) de déployer une campagne auprès de l'opinion publique afin de mousser les candidatures de femmes, le gouvernement doit prendre des mesures législatives coercitives afin de promouvoir les candidatures de femmes sur les listes. Un regard sur les expériences étrangères montre que ces mesures sont très diversifiées. En contexte québécois, le Législateur devrait :

- obliger les partis à présenter des listes paritaires, c'est-à-dire comportant un nombre égal de candidates et de candidats (une telle mesure encadre les élections législatives belges par exemple);

- obliger les partis à constituer leurs listes selon le principe d'une stricte alternance femme/homme (ou homme/femme) du début à la fin de la liste (cette formule est utilisée en France pour les élections européennes et les sénatoriales impliquant au moins trois sièges ainsi qu'au Parti travailliste social démocratique de Suède);
- obliger les partis à présenter des listes dont les têtes, considérées dans leur ensemble, respectent le principe d'une stricte alternance femme/homme (ou homme/femme). Par exemple, si un parti présente 24 listes, que 12 soient dirigées par une femme et autant par un homme;
- rejeter les listes qui ne respectent pas ces principes (cette pénalité est utilisée en Argentine, au Costa Rica, aux élections municipales françaises, au Paraguay, au Pérou ou en Serbie et Monténégro, entre autres).

La proportionnelle mixte ne prévoit qu'un seul vote. Pourquoi? Est-ce pour rendre le scrutin plus simple à l'électorat, pour limiter le partage de votes (*vote splitting*), pour rendre le décompte électoral plus rapide et moins compliqué, pour faire en sorte que l'électorat et la classe politique connaissent rapidement les résultats du scrutin? De prime abord, ces raisons ne sont guère convaincantes. Par exemple, qui peut raisonnablement soutenir que l'électorat québécois serait moins apte que celui de la Nouvelle-Zélande à comprendre et à utiliser deux votes! Du point de vue de la représentation des femmes, le gouvernement devrait :

- modifier son modèle afin qu'il confère deux votes à chaque électrice et à chaque électeur.

Outre d'être plus respectueuse de la volonté souveraine du peuple<sup>23</sup>, la présence de deux votes confère un outil aux électrices et aux électeurs afin de récompenser ou de punir les partis quant à leurs efforts pour respecter et refléter (ou non) la diversité du tissu sociétal. En fait, en contexte de listes fermées, le 2<sup>e</sup> vote constitue une arme permettant à l'électorat de faire contrepoids au pouvoir tout puissant des partis politiques d'élaborer les listes comme ils l'entendent. Certes, l'évolution du nombre des candidates libérales et péquistes depuis 1976 ainsi que les mobilisations des Québécoises au sein et hors des partis permettent d'entretenir un préjugé favorable face aux partis—c'est-à-dire qu'ils feront des efforts pour présenter des femmes en

---

<sup>23</sup> En offrant à l'électorat la possibilité d'exprimer un vote plus nuancé et complexe, même si cela signifie de voter pour des partis différents au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel.

position éligible. Néanmoins, la meilleure garantie afin que les listes favorisent l'élection de femmes est d'adopter les quatre recommandations susmentionnées relativement à leur confection.

En terminant, le tableau 3 présente quelques stratégies additionnelles que le Législateur et les partis pourraient adopter afin de favoriser l'accès des femmes à l'Assemblée nationale du Québec.

**Tableau 3 : Quelques stratégies pour accroître le nombre de Québécoises dans les espaces parlementaires**

<b>Étapes du processus de désignation des parlementaires</b>	
<b>Recrutement : Améliorer la position des femmes dans le processus de recrutement des élites politiques.</b>	
Le Législateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Poursuivre et intensifier certaines initiatives afin d'éveiller et de stimuler le goût de l'engagement démocratique chez les jeunes ; en développer de nouvelles ;</li> <li>*Maintenir, élargir et améliorer le réseau public de garderies ;</li> <li>*Maintenir le programme <i>À égalité pour décider</i> ;</li> <li>*Modifier les législations électorales et fiscales pour favoriser l'émergence de fonds privés destinés à soutenir le recrutement de femmes.</li> </ul>
Les partis	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Favoriser le militantisme des femmes par la conciliation famille-politique ;</li> <li>*Appuyer financièrement, de la part de la direction nationale, les associations locales de comté qui mettent sur pied des initiatives destinées à favoriser le recrutement de candidates potentielles à l'investiture ;</li> <li>*Mettre sur pied, au niveau des circonscriptions, un comité dédié spécifiquement à identifier et à solliciter des candidatures féminines ;</li> <li>*Développer et tenir à jour une banque de candidates potentielles au niveau des circonscriptions ;</li> <li>*Élargir le processus de recrutement à des espaces où évoluent les femmes.</li> </ul>
<b>Sélection : Augmenter les chances des femmes d'être sélectionnées candidates.</b>	
Le Législateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Normaliser le processus de sélection des candidatures par le biais des lois électorales ;</li> <li>*Rendre les contributions des candidat/e/s à l'investiture déductibles du revenu imposable ;</li> <li>*Rembourser certaines dépenses de campagne à l'investiture pour les aspirant/e/s candidat/e/s obtenant un pourcentage minimal des suffrages exprimés à l'assemblée à l'investiture.</li> </ul>
Les partis	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Marquer toutes les strates du parti d'une politique de représentation équilibrée des femmes et des hommes ;</li> <li>*Développer, de la part de la direction nationale, des outils de sensibilisation, des séances d'information sur ce qu'est une « candidature gagnante » ainsi que des appuis financiers aux associations locales de comté afin de mousser l'idée qu'il faut plus de femmes en politique ;</li> <li>*Appuyer financièrement, de la part de la direction nationale, les associations locales de comté qui mettent sur pied des initiatives destinées à favoriser la sélection de candidates en vue d'une élection législative ;</li> <li>*Mettre sur pied des fonds, au sein des partis, destinés à appuyer financièrement la campagne à l'investiture des candidates, comme il en existe dans certains partis fédéraux.</li> </ul>

### Tableau 3 (suite)

---

Élection : Accroître les chances des femmes de passer le test de l'élection.	
Le Législateur	<ul style="list-style-type: none"><li>*Sensibiliser la population au moyen de commissions publiques ayant le mandat de réfléchir à la représentation politique ;</li><li>*Modifier les législations électorales et fiscales pour favoriser l'émergence de fonds privés destinés à soutenir l'élection de femmes ;</li></ul>
Les partis	<ul style="list-style-type: none"><li>*Réserver aux femmes une part des circonscriptions où la/e député/e en titre ne sollicite pas un renouvellement de mandat;</li><li>*Mettre sur pied des fonds, dans les partis, destinés à appuyer financièrement la campagne électorale des candidates, comme il en existe dans certains partis fédéraux ;</li><li>*Développer des formations axées vers l'<i>empowerment</i> des candidates face aux médias ;</li><li>*Sensibiliser la population par la voix des leaders et par de vastes opérations de consultation publique.</li></ul>

---

## Bibliographie

ABOU-ZEID, Gihan (2004), « Introducing Quotas in Africa: Discourses in Egypt » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 46-50.

AGACINSKI, Sylviane (1998), *Politique des sexes*, Paris, Seuil.

ANTIĆ, Milica G. (2003), « Factors Influencing Women's Presence in Slovene Parliament » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 267-284.

ARAÚJO, Clara (2003), « Quotas for Women in the Brazilian Legislative System » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 72-86.

ARSENEAU, Thérèse (1997), « The Representation of Women and Aborigines Under PR: Lessons from New Zealand », *Policy Options*, 18, 9: 9-12.

BARKER, Fiona et Stephen LEVINE (2000), « The MP in MMP: The Changing Role of the New Zealand Member of Parliament », *Working papers on Comparative Legislative Studies IV*, International Political Science Association, Research Committee of Legislative Specialists.

BECKWITH, Karen (1992), « Comparative Research and Electoral Systems: Lessons from France and Italy », *Women & Politics*, 12, 3: 1-33.

BIRCH, Sarah (2003), « Women and Political Representation in Contemporary Ukraine » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 130-152.

BREITENBACH, Esther et Fiona MACKAY (2001), *Women and Contemporary Scottish Politics. An Anthology*, Edinburgh, Polygon.

BRODIE, Janine (avec Celia CHANDLER) (1991), « Les femmes et le processus électoral au Canada » dans Kathy MEGYERY (sous la direction), *Les femmes et la politique canadienne. Pour une représentation équitable*, Montréal, Wilson & Lafleur: 3-66 (Volume 6 de la collection d'études de la commission Royale sur la réforme électorale et le financement des partis).

BROWN, Alice (2001), « Taking their Place in the New House: Women and the Scottish Parliament » dans Esther BREITENBACH et Fiona MACKAY (sous la direction), *Women and Contemporary Scottish Politics. An Anthology*, Edinburgh, Polygon: 241-247.

CARROLL, Susan J. (1994), *Women as Candidates in American Politics*, 2<sup>e</sup> édition, Bloomington, Indiana University Press.

CAUL, Miki (1999), « Women's Representation in Parliament. The Role of Political Parties », *Party Politics*, 5, 1: 79-98.

CHAPMAN, Jenny (1993), *Politics, Feminism and the Reformation of Gender*, London, Routledge.

CHILDS, Sarah (2004), *New Labour's Women MPs. Women representing women*, Londres, Routledge.

CHILDS, Sarah (2003), « The Sex Discrimination (Election Candidates) Act 2002 and its Implications », *Representation. The Journal of Representative Democracy*, 39, 2: 83-92.

CHOWDHURY, Najma (2005), « Bangladesh : identités marginales et voix effacées des femmes au Jatiya Sangsad » dans Manon TREMBLAY (sous la direction), *Femmes et parlements : un regard international*, Montréal, Remue-ménage : 175-203.

CHRISTENSEN, Ann-Dorte (1999), « Women in the political parties » dans Christina BERGQVIST *et al.* (sous la direction), *Equal Democracies? Gender and Politics in the Nordic Countries*, Oslo, Scandinavian University Press: 65-87.

CHRISTENSEN, Ray et Brian DOWDLE (2005), « Japon : une représentation moussée par l'élite plutôt que par le mouvement des femmes » dans Manon TREMBLAY (sous la direction), *Femmes et parlements : un regard international*, Montréal, Remue-ménage : 351-368.

Collectif Féminisme et Démocratie (2004), *Pour et vers l'égalité entre les femmes et les hommes dans la représentation politique*, [Montréal], le Collectif.

Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques (2003), *Prenez votre place ! Rapport du Comité directeur sur la réforme des institutions démocratiques*, [s. l.], le Comité, mars

Commission du droit du Canada (2004), *Un vote qui compte : la réforme électorale au Canada*, Ottawa, la Commission.

Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (Commission Bird) (1970), *Rapport de la Commission Royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (Commission Lortie) (1991), *Pour une démocratie électorale renouvelée. Rapport final*, Montréal, Wilson & Lafleur.

CROSS, William (2004), *Political Parties*, Vancouver, UBC Press.

DAHL, Jens (1997), « Gender Parity in Nunavut ? », *Indigenous Affairs*, 1, Janvier, février-mars: 42-47.

DAHLERUP, Drude (2004), « Quotas are Changing the History of Women » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 16-20.

DAHLEUP, Drude (2003), « Comparative Studies of Electoral Gender Quotas » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 10-19.

DAHLEUP, Drude (2002), « Quotas—A Jump to Equality? The Need for International Comparisons of the Use of Electoral Quotas to Obtain Equal Political Citizenship for Women » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Asian Experiences. Quota Workshops Report Series*, Stockholm, International IDEA: 10-18.

DARCY, R., Susan WELCH et Janet CLARK (1994), *Women, Elections, & Representation*, 2<sup>e</sup> édition, Lincoln, University of Nebraska Press.

DAUPHIN, Sandrine et Jocelyne PRAUD (2005), « France : les mouvements féministes et la représentation politique des femmes » dans Manon TREMBLAY (sous la direction), *Femmes et parlements : un regard international*, Montréal, Remue-ménage : 581-606.

de ABREU, Alcinda Antonio (2004), « Political Party Quotas in Mozambique » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 62-65.

DEBER, Raisa B. (1982), « 'The Fault, Dear Brutus': Women As Congressional Candidates In Pennsylvania », *Journal of Politics*, 44, 2: 463-479.

Directeur général des élections du Canada (1997), *L'histoire du vote au Canada*, Ottawa, Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

DOBROWOLSKY, Alexandra (2000), *The Politics of Pragmatism. Women, Representation, and Constitutionalism in Canada*, Don Mills, Oxford University Press.

EDWARDS, Julia et Christine CHAPMAN (2000), « Women's political representation in Wales: waving or drowning? », *Contemporary Politics*, 6, 4: 367-381.

ENGSTROM, Richard (1987), « District Magnitudes and the Election of Women to the Irish Dail », *Electoral Studies*, 6: 123-132.

FARRELL, David M. (2001), *Electoral Systems. A Comparative Introduction*, Houndmills, Palgrave.

FLORES, Rocío Villanueva (2003), « Implementation of Quotas in Peru » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 52-67.

GALLIGAN, Yvonne (2005), « Ireland » dans Yvonne GALLIGAN et Manon TREMBLAY (sous la direction), *Sharing Power: Women, Parliament, Democracy*, Aldershot, Ashgate: 63-77.

GASPARD, Françoise (1997a), « Du suffrage à la citoyenneté: le mouvement pour la parité en Europe » dans Françoise GASPARD (sous la direction), *Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe*, Paris/Montréal, L'Harmattan: 21-34.

GASPARD, Françoise (1997b), « La parité, pourquoi pas? », *Pouvoirs*, 82: 115-125.

GASPARD, Françoise (1994), « De la parité: genèse d'un concept, naissance d'un mouvement », *Nouvelles questions féministes*, 15, 4: 29-44.

GASPARD, Françoise, Claude SERVAN-SCHREIBER et Anne LE GALL (1992), *Au pouvoir, citoyennes! Liberté, Égalité, Parité*, Paris, Seuil.

GUADAGNINI, Marila (1993), « A 'Partitocrazia' Without Women: the Case of the Italian Party System » dans Joni LOVENDUSKI et Pippa NORRIS (sous la direction), *Gender and Party Politics*, London, Sage: 168-204.

HICKS, Jack et Graham WHITE (2001), « Inuit Self-Determination Through a Land Claim and Public Government? » dans Keith BROWNSEY et Michael HOWLETT (sous la direction), *The Provincial State in Canada. Politics in the Provinces and Territories*, Peterborough, Broadview Press: 389-439.

HOECKER, Beate (1994), « The German Electoral System: A Barrier to Women? » dans Wilma RULE et Joseph F. ZIMMERMAN (sous la direction), *Electoral Systems in Comparative Perspective. Their Impact on Women and Minorities*, Westport, Greenwood Press: 65-77.

HTUN, Mala N. et Mark P. JONES (2002), « Engendering the Right to Participate in Decision-Making: Electoral Quotas and Women's Leadership in Latin America » dans Nikki CRASKE et Maxine MOLYNEUX (sous la direction), *Gender and the Politics of Rights and Democracy in Latin America*, Houndmills, Palgrave: 32-56.

INGLEHART, Ronald et Pippa NORRIS (2003), *Rising Tide. Gender Equality and Cultural Change around the World*, Cambridge, Cambridge University Press.

JONES, Mark P. (1996), « Increasing Women's Representation Via Gender Quotas: The Argentine Ley de Cupos », *Women & Politics*, 16, 4: 75-98.

KANAKUZE, Judith (2004), « The Challenge of Implementation and Enforcement in Rwanda » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 96-99.

KETHUSEGILE-JURU, Bookie Monica (2004), « Quota Systems in Africa: An Overview » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 22-27.

KLAHR, David (1969), « Decision Making in a Complex Environment: The Use of Similarity Judgements to Predict Preferences », *Management Science* 15: 593-618.

- LOVENDUSKI, Joni (2002), « Feminizing Politics », *Women: a cultural review*, 13, 2: 207-220.
- LOVENDUSKI, Joni et Pippa NORRIS (sous la direction) (1993), *Gender and Party Politics*, Londres, Sage.
- LUBERTINO, María José (2003), « The Argentine Experience and Beyond » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 32-40.
- MACKAY, Fiona (2003), « Women and the 2003 Elections: Keeping up the Momentum », *Scottish Affairs*, 44, été: 74-90.
- MAILLÉ, Chantal (2002), *Cherchez la femme. Trente ans de débats constitutionnels au Québec*, Montréal, Remue-ménage.
- MARQUES-PEREIRA, Bérengère (2003), *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Armand Colin.
- MARTIN, Jacqueline (sous la direction) (1998), *La parité. Enjeux et mise en œuvre*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.
- MASSICOTTE, Louis (2004), *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec. En bref*, [Québec], Gouvernement du Québec.
- MASSICOTTE, Louis et André BLAIS (1999), « Mixed Electoral Systems: A Conceptual and Empirical Survey », *Electoral Studies*, 18, 3: 341-366.
- MATEO DIAZ, Mercedes (2005), *Representing Women? Female legislators in west european parliaments*, Colchester, ECPR Press.
- MATLAND, Richard (2003), « Women's Representation in Post-Communist Europe » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 321-342.
- MATLAND, Richard (2002), « Développement de la participation politique des femmes : les systèmes électoraux et le recrutement pour les organes législatifs » dans Julie BALLINGTON et Marie-José PROTAIS (eds), *Les femmes au parlement : au-delà du nombre*, Stockholm, International IDEA : 62-82 (Série Manuels).
- MATLAND, Richard E. (1998), « Women's Representation in National Legislatures: Developed and Developing Countries », *Legislative Studies Quarterly*, 23, 1: 109-125.
- MATLAND, Richard E. (1993), « Institutional Variables Affecting Female Representation in National Legislatures: The Case of Norway », *Journal of Politics*, 55, 3: 737-755.
- MATLAND, Richard E. et Kathleen A. MONTGOMERY (2003), « Recruiting Women to National Legislatures: A General Framework with Applications to Post-Communist

- Democracies » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 19-42.
- MATLAND, Richard E. et Donley T. STUDLAR (2004), « Determinants of Legislative Turnover: A Cross-National Analysis », *British Journal of Political Science*, 34, 1: 87-108.
- McALLISTER, Ian et Donley T. STUDLAR (2002), « Electoral Systems and Women's Representation: A Long-Term Perspective », *Representation. The Journal of Representative Democracy*, 39, 1: 3-14.
- McLEAN, Iain (1991), « Forms of Representation and Systems of Voting » dans David HELD (sous la direction), *Political Theory Today*, Cambridge, Polity Press: 172-196.
- McLEAY, Elizabeth (1993), « Women and the Problem of Parliamentary Representation: A Comparative Perspective », *Political Science*, 45, 1: 40-62.
- MEANS, Ingunn Norderval (1972), « Women in Local Politics: The Norwegian Experience », *Revue canadienne de science politique*, 5, 3: 365-388.
- MEENA, Ruth (2004), « The Politics of Quotas in Tanzania » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 82-87.
- MEIER, Petra (2005), « Le système électoral belge et les rapports de genre » dans Bérengère MARQUES-PEREIRA et Petra MEIER (sous la direction), *Genre et politique en Belgique et en francophonie*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia : 23-34.
- MILNER, Henry (sous la direction) (2004), *Steps Toward Making Every Vote Count. Electoral System Reform in Canada and its Provinces*, Peterborough, Broadview Press.
- MONCRIEF, Gary F. (1998), « Terminating the Provincial Career: Retirement and Electoral Defeat in Canadian Provincial Legislatures, 1960-1997 », *Canadian Journal of Political Science*, 31, 2: 359-372.
- MONTGOMERY, Kathleen A. et Gabriella IIONSZKI (2003), « Weak Mobilization, Hidden Majoritarianism, and Resurgence of the Right: A Recipe for Female Under-Representation in Hungary » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 105-129.
- MOORE, Gwen et Gene SHACKMAN (1996), « Gender and Authority: A Cross-National Study », *Social Science Quarterly*, 77, 2: 275-288.
- MOSSUZ-LAVAU, Janine (1998), *Femmes/hommes pour la parité*, Paris, Presses de sciences po.

MYAKAYAKA-MANZINI, Mavivi (2004), « Political Party Quotas in South Africa » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 58-60.

NIVEN, David (1998), « Party Elites and Women Candidates: The Shape of Bias », *Women & Politics*, 19, 2: 57-80.

NORRIS, Pippa (2004), *Electoral Engineering. Voting Rules and Political Behavior*, Cambridge, Cambridge University Press.

NORRIS, Pippa (2000), « Women's Representation and Electoral Systems » dans Richard ROSE (sous la direction), *The International Encyclopedia of Elections*, Washington DC, CQ Press: 348-351.

NORRIS, Pippa (1997), « Introduction : theories of recruitment » dans Pippa NORRIS (ed.), *Passages to Power. Legislative recruitment in advanced democracies*, Cambridge, Cambridge University Press: 1-14.

NORRIS, Pippa (1996), « Candidate Recruitment » dans Lawrence LeDuc, Richard G. NIEMI et Pippa NORRIS (sous la direction), *Comparative Democratic Elections*, Thousand Oaks (Calif.), Sage.

NORRIS, Pippa (1992), « Electoral Systems and the Parliamentary Recruitment of Women » dans Anthony MUGHAN et Samuel C. PATTERSON (sous la direction), *Political Leadership in Democratic Societies*, Chicago, Nelson-Hall Publishers: 136-144.

NORRIS, Pippa (1987), *Politics and Sexual Equality. The Comparative Position of Women in Western Democracies*, Boulder, Rienner.

NORRIS, Pippa et Joni LOVENDUSKI (1989), « Pathways to Parliament », *Talking Politics*, 1, 3: 90-94.

NOWACKI, Dawn (2003), « Women in Russian Regional Assemblies: Losing Ground » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 173-195.

Nunavut Implementation Commission (1995), *Footprints in New Snow*, Ottawa, Nunavut Implementation Commission.

NUNEZ VILLAROEL, Sonia (2001), « La représentation politique des femmes au Chili » dans Bérengère MARQUES-PEREIRA et Patricio NOLASCO (sous la direction), *La représentation politique des femmes en Amérique latine*, Paris, L'Harmattan: 111-138.

OAKES, Ann et Elizabeth ALMQUIST (1993), « Women in National Legislatures », *Population Research and Policy Review*, 12, 1: 71-81.

PALMER, Barbara et Dennis M. SIMON (2005), « When Women Run Against Women: The Hidden Influence of Female Incumbents in Elections to the U.S. House of Representatives, 1956-2002 », *Politics & Gender*, 1, 1: 39-63.

PAXTON, Pamela (1997), « Women in National Legislatures: A Cross-National Analysis », *Social Science Research*, 26: 442-464.

PAXTON, Pamela et Sheri KUNOVICH (2003), « Women's Political Representation: The Importance of Ideology », *Social Forces*, 82, 1: 87-114.

PELLETIER, Réjean et Manon TREMBLAY (1992), « Les femmes sont-elles candidates dans des circonscriptions perdues d'avance? De l'examen d'une croyance », *Revue canadienne de science politique*, 25, 2: 249-267.

PESCHARD, Jacqueline (2003), « The Quota System in Latin America : General Overview » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 20-29.

PHILLIPS, Anne (1995), *The Politics of Presence*, Oxford, Clarendon Press.

PICARD, Nathalie (1993), « Les femmes et le vote au Bas-Canada, 1791-1849 » dans Évelyne TARDY *et al.* (textes colligés par), *Les Bâtisseuses de la Cité*, Montréal, ACFAS: 57-64.

PIRES, Milena (2002), « East Timor and the Debate on Quotas » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Asian Experiences. Quota Workshops Report Series*, Stockholm, International IDEA: 36-39.

PITKIN, Hanna Fenichel (1967), *The Concept of Representation*, Berkeley, University of California Press.

POWLEY, Elizabeth (2005), « Rwanda : la moitié des sièges pour les femmes à la Chambre des députés » dans Manon TREMBLAY (sous la direction), *Femmes et parlements : un regard international*, Montréal, Remue-ménage : 111-128.

RAAUM, Nina C. (1999), « Women in parliamentary politics: Historical lines of development » dans Christina BERGQVIST *et al.* (sous la direction), *Equal Democracies? Gender and Politics in the Nordic Countries*, Oslo, Scandinavian University Press: 27-47.

REYNOLDS, Andrew, Ben REILLY et Andrew ELLIS (2005), *Electoral System Design : The New International IDEA Handbook*, Stockholm, International IDEA.

ROUSSEAU, Stéphanie (2005), « Pérou : des femmes en politique à la recherche de la représentation et de la démocratie » dans Manon TREMBLAY (sous la direction), *Femmes et parlements : un regard international*, Montréal, Remue-ménage : 475-495.

RULE, Wilma (1994), « Parliaments of, by, and for the People : Except for Women? » dans Wilma RULE et Joseph F. ZIMMERMAN (sous la direction), *United States Electoral Systems. Their Impact on Women and Minorities*, New York, Praeger: 15-30.

RULE, Wilma (1992), « Multimember Legislative Districts: Minority and Anglo Women's and Men's Recruitment Opportunity » dans Wilma RULE et Joseph F. ZIMMERMAN (sous la direction), *United States Electoral Systems. Their Impact on Women and Minorities*, New York, Praeger: 57-72.

RULE, Wilma (1987), « Electoral Systems, Contextual Factors and Women's Opportunity for Election to Parliament in Twenty-Three Democracies », *Western Political Quarterly*, 40, 3: 477-498.

RULE, Wilma et Pippa NORRIS (1992), « Anglo and Minority Women's Underrepresentation in Congress : Is the Electoral System the Culprit? » dans Wilma RULE et Joseph F. ZIMMERMAN (sous la direction), *United States Electoral Systems. Their Impact on Women and Minorities*, New York, Praeger: 41-54.

RUSSELL, Meg, Fiona MACKAY et Laura McALLISTER (2002), « Women's Representation in the Scottish Parliament and National Assembly for Wales: Party Dynamics for Achieving Critical Mass », *Journal of Legislative Studies*, 8, 2: 49-76.

SARTORI, Giovanni (1994), *Comparative Constitutional Engineering: An Inquiry into Structures, Incentives and Outcomes*, Londres, Macmillan.

SAWER, Marian (1997), « Mirroring the Nation? Electoral Systems and the Representation of Women », *Current Affairs Bulletin*, 73, 5: 8-12.

SAXONBERG, Steven (2003), « Czech Political Parties Prefer Male Candidates to Female Votes » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 245-266.

SCHMIDT, Gregory D. (2003a), « Unanticipated Successes: Lessons from Peru's Experiences with Gender Quotas in Majoritarian Closed List and Open List PR Systems » International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 120-133.

SCHMIDT, Gregory D. (2003b), « The Implementation of Gender Quotas in Peru: Legal Reform, Discourses and Impacts » International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 42-50.

SIEMIŃSKA, Renata (2003), « Women in the Polish Sejm: Political Culture and Party Politics versus Electoral Rules » dans Richard E. MATLAND et Kathleen A. MONTGOMERY (sous la direction), *Women's Access to Political Power in Post-Communist Europe*, Oxford, Oxford University Press: 217-244.

SINEAU, Mariette (2002a), « Les législatives des 9 et 16 juin 2002 en France : la parité en deuil », *Bulletin du Centre de recherche sur Femmes et politique*, 2, 2: 4-5 (texte disponible à [www.socialsciences.uottawa.ca/crfrp-rcwp/PDF/vol2-no2-2002.pdf](http://www.socialsciences.uottawa.ca/crfrp-rcwp/PDF/vol2-no2-2002.pdf))

SINEAU Mariette (2002b), « La parité en peau de chagrin (ou la résistible entrée des femmes à l'Assemblée nationale) », *Revue politique et parlementaire*, n° 1020-1021, septembre-octobre-novembre-décembre: 211-218.

SINEAU, Mariette (2001), *Profession: femme politique. Sexe et pouvoir sous la Cinquième République*, Paris, Presses de sciences po.

SINEAU, Mariette (1997), « La parité à la française: un contre-modèle de l'égalité républicaine » dans Armelle LE BRAS-CHOPARD et Janine MOSSUZ-LAVAU (sous la direction), *Les femmes et la politique*, Paris/Montréal, L'Harmattan: 97-118.

SKARD, Torild et Elina HAAVIO-MANNILA (1985), « Women in Parliament » dans Elina HAAVIO-MANNILA *et al.* (sous la direction), *Unfinished Democracy. Women in Nordic Politics*, Oxford, Pergamon Press: 51-80.

SQUIRES, Judith et Mark WICKHAM-JONES (2001), *Women in Parliament: A Comparative Analysis*, Manchester, Equal Opportunities Commission (Research Discussion Series).

STUDLAR, Donley T. et Ian McALLISTER (1998), « Candidate Gender and Voting in the 1997 British General Election: Did Labour Quotas Matter? », *Journal of Legislative Studies*, 4, 3: 72-91.

STUDLAR, Donley T. et Ian McALLISTER (1991), « Political Recruitment to the Australian Legislature: Toward an Explanation of Women's Electoral Disadvantages », *Western Political Quarterly*, 44, 2: 467-485.

TAAGEPERA, Rein (1994), « Beating the Law of Minority Attrition » dans Wilma RULE et Joseph F. ZIMMERMAN (sous la direction), *Electoral Systems in Comparative Perspective. Their Impact on Women and Minorities*, Westport, Greenwood Press : 235-245.

TAHON, Marie-Blanche (1998), « La revendication de la démocratie paritaire », *Politique et Sociétés*, 17, 1-2: 13-48.

TAMALE, Sylvia (2004), « Introducing Quotas: Discourse and Legal Reform in Uganda » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: African Experiences. Quota Report Series No 3*, Stockholm, International IDEA: 38-45.

TAMALE, Sylvia (1999), *When Hens Begin to Crow. Gender and Parliamentary Politics in Uganda*, Kampala, Fountain Publishers.

TARDY, Évelyne (2003), *Égalité hommes-femmes ? Le militantisme au Québec : le PQ et le PLQ*, Montréal, Hurtubise HMH.

TREMBLAY, Manon (2005a), *Québécoises et représentation parlementaire*, Québec, Presses de l'Université Laval.

TREMBLAY, Manon (2005b), « Women's Political Representation: Does the electoral system matter? », *Political Science*, 57, 1.

TREMBLAY, Manon (2000-01), « La parité femmes/hommes en politique : un élément de réforme des institutions politiques canadiennes? », *Revue d'études canadiennes*, 35, 4: 40-59.

TREMBLAY, Manon (2000), « Femmes et souveraineté. Leçons écossaises », *Le Devoir*, 21 juillet: A9.

TREMBLAY, Manon (1999), *Des femmes au parlement : une stratégie féministe?*, Montréal, Remue-ménage.

TREMBLAY, Manon et Jackie STEELE (2006), « Paradise lost? Gender parity and the Nunavut experience » dans Marian SAWER, Manon TREMBLAY et Linda TRIMBLE (sous la direction), *Representing Women in Parliament. A comparative study*, Abingdon, Routledge.

TRIPP, Aili Mari (2000), *Women & Politics in Uganda*, Madison, The University of Madison Press.

United Nations Office at Vienna, Centre for Social Development and Humanitarian Affairs (1992), *Women in Politics and Decision-Making in the Late Twentieth Century*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers.

VERRATTI, Susanna Creperio (2005), « Italie : vers une participation politique basée sur l'égalité des chances et le respect des différences de genre » dans Manon TREMBLAY (sous la direction), *Femmes et parlements : un regard international*, Montréal, Remue-ménage : 627-645.

VIENNOT, Éliane (1994), « Parité: les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *Nouvelles questions féministes*, 15, 4: 65-89.

WARD, Leigh J. (1998), « 'Second-Class MPs'? New Zealand's Adaptation to Mixed-Member Parliamentary Representation », *Political Science*, 49, 2: 125-152.

WELDON, S. Laurel (2002), « Beyond Bodies: Institutional Sources of Representation for Women in Democratic Policymaking », *Journal of Politics*, 64, 4: 1153-1174.

WOEHLING, José (2005), « La Charte canadienne des droits et libertés et ses répercussions sur la vie politique » dans Réjean PELLETIER et Manon TREMBLAY (sous la direction), *Le parlementarisme canadien*, 3<sup>e</sup> édition, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval: 81-118.

YÁÑEZ, Ana María (2003), « Quotas and Democracy in Peru » dans International IDEA, *The Implementation of Quotas: Latin American Experiences. Workshop Report*, Stockholm, International IDEA: 114-119.

YOUNG, Iris Marion (1994), « Gender as Seriality: Thinking about Women as a Social Collective », *Signs*, 19, 3: 713-738.

YOUNG, Lisa (2006), « Women's representation in the Canadian House of Commons » dans Marian SAWER, Manon TREMBLAY et Linda TRIMBLE (sous la direction), *Representing Women in Parliament. A comparative study*, Abingdon, Routledge.

YOUNG, Lisa (1997), « Gender Equal Legislatures: Evaluating the Proposed Nunavut Electoral System », *Canadian Public Policy*, 23, 3: 306-315.

YOUNG, Lisa (1994), *Systèmes électoraux et corps législatifs représentatifs: examen de divers systèmes électoraux à envisager*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, juillet.